

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 115

34^e année

8 mai 1991

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 1178/91 de la Commission, du 7 mai 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 1179/91 de la Commission, du 7 mai 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- ★ Règlement (CEE) n° 1180/91 de la Commission, du 6 mai 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 1014/90 portant modalités d'application pour la définition, la désignation et la présentation des boissons spiritueuses 5
- ★ Règlement (CEE) n° 1181/91 de la Commission, du 6 mai 1991, fixant certaines modalités additionnelles pour l'application du mécanisme complémentaire aux échanges (MCE) dans le secteur des fruits et légumes entre l'Espagne et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en ce qui concerne les tomates, les laitues, les chicorées scaroles, les carottes, les artichauts, les raisins de table, les melons, les abricots, les pêches et les fraises 8
- ★ Règlement (CEE) n° 1182/91 de la Commission, du 6 mai 1991, fixant le niveau du seuil d'intervention des choux-fleurs, des pêches, des nectarines, des citrons et des pommes pour la campagne 1991/1992 11
- ★ Règlement (CEE) n° 1183/91 de la Commission, du 6 mai 1991, fixant, pour la campagne 1991, les prix d'offre communautaire des cerises applicables vis-à-vis de l'Espagne et du Portugal 13
- ★ Règlement (CEE) n° 1184/91 de la Commission, du 6 mai 1991, portant modalités d'application du régime d'aide aux producteurs portugais de céréales 15
- ★ Règlement (CEE) n° 1185/91 de la Commission, du 7 mai 1991, fixant les prix de référence des abricots pour la campagne 1991 17

Sommaire (suite)

★ Règlement (CEE) n° 1186/91 de la Commission, du 7 mai 1991, fixant, pour la campagne 1991, les prix d'offre communautaire des abricots applicables vis-à-vis de l'Espagne et du Portugal	19
★ Règlement (CEE) n° 1187/91 de la Commission, du 7 mai 1991, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées vers l'Union soviétique, modifiant le règlement (CEE) n° 569/88 et abrogeant le règlement (CEE) n° 387/91	21
Règlement (CEE) n° 1188/91 de la Commission, du 7 mai 1991, instituant une taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de Pologne	27
Règlement (CEE) n° 1189/91 de la Commission, du 7 mai 1991, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1	28
Règlement (CEE) n° 1190/91 de la Commission, du 7 mai 1991, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la cinquante-troisième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 983/90	31
Règlement (CEE) n° 1191/91 de la Commission, du 7 mai 1991, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 963/91	32
Règlement (CEE) n° 1192/91 de la Commission, du 7 mai 1991, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	33
Règlement (CEE) n° 1193/91 de la Commission, du 7 mai 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	35
★ Règlement (CEE) n° 1194/91 du Conseil, du 7 mai 1991, modifiant les règlements (CEE) n° 2340/90 et (CEE) n° 3155/90 empêchant les échanges de la Communauté concernant l'Iraq et le Koweït	37

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

91/244/CEE :

- ★ Directive de la Commission, du 6 mars 1991, modifiant la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages 41

91/245/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 7 mai 1991, modifiant la décision 91/168/CEE relative aux mesures de protection concernant la trichinose 56

Rectificatifs

- ★ Rectificatif au règlement (CEE) n° 3399/90 de la Commission modifiant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation (JO n° L 331 du 29.11.1990)
- 58

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1178/91 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1991

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 533/91 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 6 mai 1991 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 533/91 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 59 du 6. 3. 1991, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 mai 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Montant du prélèvement
0709 90 60	132,43 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	132,43 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	192,04 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 10 90	192,04 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 90 91	158,15
1001 90 99	158,15
1002 00 00	153,45 ⁽⁴⁾
1003 00 10	146,30
1003 00 90	146,30
1004 00 10	137,20
1004 00 90	137,20
1005 10 90	132,43 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	132,43 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	142,38 ⁽⁴⁾
1008 10 00	44,16
1008 20 00	133,37 ⁽⁴⁾
1008 30 00	52,05 ⁽⁵⁾
1008 90 10	⁽⁷⁾
1008 90 90	52,05
1101 00 00	236,11 ⁽⁶⁾
1102 10 00	228,83 ⁽⁶⁾
1103 11 10	311,30 ⁽⁶⁾
1103 11 90	253,18 ⁽⁶⁾

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1179/91 DE LA COMMISSION**du 7 mai 1991****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 3845/90 de la Commission ⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 6 mai 1991 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 367 du 29. 12. 1990, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 mai 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant 5	1 ^{er} terme 6	2 ^e terme 7	3 ^e terme 8
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0,55	0,55	0,55
1001 10 90	0	0,55	0,55	0,55
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant 5	1 ^{er} terme 6	2 ^e terme 7	3 ^e terme 8	4 ^e terme 9
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1180/91 DE LA COMMISSION

du 6 mai 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 1014/90 portant modalités d'application pour la définition, la désignation et la présentation des boissons spiritueuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil, du 29 mai 1989, établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 3,considérant que les modalités d'application pour la définition, la désignation et la présentation des boissons spiritueuses ont été établies par le règlement (CEE) n° 1014/90 de la Commission ⁽²⁾; que, dans le but de protéger contre une concurrence déloyale certains termes qui s'ajoutent à la dénomination de vente de quelques boissons spiritueuses élaborées selon des méthodes traditionnelles, il y a lieu de réserver l'utilisation de ces termes aux boissons spiritueuses définies à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité d'application des boissons spiritueuses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*L'article 7 *bis* suivant est inséré dans le règlement (CEE) n° 1014/90:*« Article 7 bis*

Les termes s'ajoutant à la dénomination de vente repris à l'annexe sont réservés aux produits qui y sont définis.

Les boissons spiritueuses qui ne répondent pas aux spécifications arrêtées pour les produits définis à l'annexe ne peuvent pas être désignées par les termes qui y sont retenus. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 160 du 12. 6. 1989, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 105 du 25. 4. 1990, p. 9.

ANNEXE

1. *Vruchtenjenever* ou *Jenever met vruchten* : la liqueur, ou d'autres boissons spiritueuses :
 - obtenues soit par aromatisation du genièvre par des fruits ou par des plantes et/ou des parties de fruits ou de plantes, soit par adjonction de jus de fruits et/ou de distillats ou distillats d'arômes concentrés extraits de fruits ou de plantes,
 - dont l'aromatisation peut être complétée par l'adjonction des substances aromatisantes naturelles et/ou identiques aux substances naturelles,
 - éventuellement édulcorées,
 - ayant les caractéristiques organoleptiques du fruit concerné,
 - ayant un titre alcoométrique volumique minimal de 20 % vol.Le nom du fruit concerné peut remplacer le terme « *vruchten* ».
2. *Berenburg* ou *Beerenburg* : la boisson spiritueuse :
 - obtenue à base de l'alcool éthylique d'origine agricole,
 - macérée en présence de fruits ou de plantes et/ou de parties de fruits ou de plantes,
 - contenant comme arôme spécifique à la fois le distillat de racines de gentiane (*Gentiane lutea* L.) et de baies de genièvre (*Juniperus communis* L.) et de feuilles de laurier (*Laurus nobilis* L.),
 - ayant une couleur variant du brun clair au brun foncé,
 - éventuellement édulcorée, au maximum de 20 grammes par litre, exprimée en sucre inverti,
 - ayant un titre alcoométrique minimal de 30 % vol.
3. Guignolet :

la liqueur obtenue par la macération des cerises dans de l'alcool éthylique d'origine agricole.
4. Punch au rhum :

la liqueur dont la teneur en alcool découle de l'emploi exclusif du rhum.
5. Pastis de Marseille :

le type de pastis dont la teneur en anéthole est de 2 grammes par litre et le titre alcoométrique volumique de 45 % vol.
6. *Sloe Gin* :

la liqueur obtenue à partir de la macération de prunelles dans du gin, éventuellement additionnée de jus de prunelles :

 - obtenue par aromatisation à l'aide seule des substances aromatisantes naturelles,
 - ayant un titre alcoométrique volumique minimal de 25 % vol.
7. *Topinambur* :

la boisson spiritueuse obtenue exclusivement par la fermentation et distillation de tubercules de topinambour (*Helianthus tuberosus* L.) et ayant un titre alcoométrique volumique minimal de 38 % vol.
8. *Hefebrand* :

la boisson spiritueuse obtenue exclusivement par distillation de lies de vin ou de lies de fruits fermentés. Le titre alcoométrique minimal est de 38 % vol.

Le terme « *Hefebrand* » est complété par le nom de la matière première mise en œuvre.
9. *Sambuca* :

la liqueur incolore aromatisée avec l'anis :

 - contenant des distillats de l'anis vert (*Pimpinella anisum* L.) et/ou de l'anis étoilé (*Illicium verum* L.) et éventuellement d'autres herbes aromatiques,
 - ayant un titre alcoométrique non inférieur à 38 % vol,
 - ayant une teneur en sucres non inférieure à 350 grammes par litre, exprimée en sucre inverti,
 - ayant une teneur en anéthole naturel non inférieure à 1 gramme par litre et non supérieure à 2 grammes par litre.

10. *Mistrà* :

la boisson spiritueuse incolore aromatisée avec de l'anis ou avec de l'anéthole naturel :

- ayant une teneur en anéthole non inférieure à 1 gramme par litre et non supérieure à 2 grammes par litre,
- éventuellement additionnée d'un distillat d'herbes aromatiques,
- ayant un titre alcoométrique non inférieur à 40 % vol et non supérieur à 47 % vol,
- ne contenant pas de sucres ajoutés.

11. *Maraschino* ou *Marraschino* :

la liqueur incolore dont l'aromatisation est obtenue principalement par l'emploi du distillat de marasques et/ou d'un distillat ou du produit de la macération dans l'alcool de cerises et/ou d'un produit de la macération dans l'alcool d'une partie de ce fruit :

- ayant un titre alcoométrique minimal de 24 % vol,
- ayant une teneur minimale en sucres de 250 grammes par litre, exprimée en sucre inverti.

12. *Nocino* :

la liqueur dont l'aromatisation est obtenue principalement par la distillation et/ou macération des fruits de noix entiers (*Juglans regia* L.) :

- ayant un titre alcoométrique minimal de 30 % vol,
 - ayant une teneur minimale en sucres de 100 grammes par litre exprimée en sucre inverti.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 1181/91 DE LA COMMISSION

du 6 mai 1991

fixant certaines modalités additionnelles pour l'application du mécanisme complémentaire aux échanges (MCE) dans le secteur des fruits et légumes entre l'Espagne et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en ce qui concerne les tomates, les laitues, les chicorées scaroles, les carottes, les artichauts, les raisins de table, les melons, les abricots, les pêches et les fraises

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3210/89 du Conseil, du 23 octobre 1989, déterminant les règles générales d'application du mécanisme complémentaire aux échanges de fruits et légumes frais⁽¹⁾, et notamment son article 9,

considérant que le règlement (CEE) n° 816/89 de la Commission⁽²⁾ a fixé la liste des produits soumis au mécanisme complémentaire applicable aux échanges dans le secteur des fruits et légumes à partir du 1^{er} janvier 1990 ; que les tomates, les laitues, les chicorées scaroles, les carottes, les artichauts, les raisins de table, les melons, les abricots, les pêches et les fraises figurent parmi ces produits ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3944/89 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 245/90⁽⁴⁾, a arrêté les modalités d'application du mécanisme complémentaire aux échanges des fruits et légumes frais, ci-après dénommé « MCE » ;

considérant que le règlement (CEE) n° 855/91 de la Commission⁽⁵⁾ a déterminé pour les produits précités les périodes visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3210/89 jusqu'au 19 mai 1991 ; que les perspectives d'expéditions vers le reste du marché communautaire, à l'exception du Portugal, ainsi que la situation du marché communautaire conduisent, pour les produits en cause, à l'exception des abricots et des pêches, à déterminer une période I ; que, en ce qui concerne les abricots et les pêches, sur la base des critères précités, il convient de déterminer pour les abricots une période II, du 3 au 23 juin inclus, et pour les pêches une période II, du 27 mai au 23 juin inclus ; que, compte tenu de la sensibilité du marché de ces produits, il convient de déterminer les plafonds indicatifs pour des périodes brèves, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3210/89 ;

considérant qu'il convient de rappeler que les dispositions du règlement (CEE) n° 3944/89 relatives au suivi statistique, à l'utilisation des documents de sortie pour les expéditions espagnoles et aux communications diverses des États membres s'appliquent pour assurer le fonctionnement du MCE ;

considérant que la nécessité d'informations précises justifie une périodicité rapprochée des communications à

la Commission en matière de suivi statistique des échanges ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour les tomates, les laitues pommées, les laitues autres que pommées, les chicorées scaroles, les carottes, les artichauts, les raisins de table, les melons et les fraises relevant des codes repris à l'annexe, les périodes visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3210/89 sont fixées à la même annexe.

2. Pour les abricots relevant du code NC 0809 10 00 et les pêches relevant du code NC ex 0809 30 00, sont fixés à l'annexe :

- les plafonds indicatifs prévus à l'article 83 paragraphe 1 de l'acte d'adhésion
- et
- les périodes visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3210/89.

Article 2

1. Pour les expéditions de l'Espagne vers le reste du marché communautaire, à l'exception du Portugal, des produits visés à l'article 1^{er}, les dispositions du règlement (CEE) n° 3944/89 s'appliquent, à l'exception des articles 5 et 7.

Toutefois, la communication prévue à l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement a lieu au plus tard chaque mardi pour les quantités expédiées au cours de la semaine précédente.

2. Les communications prévues à l'article 9 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3944/89 pour les produits mentionnés à l'article 1^{er} paragraphe 2 soumis à une période II ou à une période III sont transmises à la Commission chaque semaine, au plus tard le mardi, pour la semaine précédente.

Pendant l'application d'une période I, ces communications sont effectuées une fois par mois, au plus tard le 5 de chaque mois pour les données du mois précédent ; le cas échéant, cette communication comporte la mention « néant ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 312 du 27. 10. 1989, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 86 du 31. 3. 1989, p. 35.

⁽³⁾ JO n° L 379 du 28. 12. 1989, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 27 du 31. 1. 1990, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 86 du 6. 4. 1991, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

Détermination des périodes visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3210/89 et plafonds visés à l'article 83 de l'acte d'adhésion

Période du 20 mai au 30 juin 1991

Désignation du produit	Codes NC	Période
Tomates	0702 00 90	I
Laitues pommées	0705 11 10	I
Laitues autres que pommées	0705 19 00	I
Chicorées scaroles	ex 0705 29 00	I
Carottes	ex 0706 10 00	I
Artichauts	0709 10 00	I
Raisins de table	0806 10 15	I
Melons	0807 10 90	I
Fraises	0810 10 10	I

Désignation du produit	Codes NC	Plafonds indicatifs (en tonnes)	Période
Abricots	0809 10 00	20.5 - 2.6.1991 : —	I
		3.6 - 9.6.1991 : 3 000	II
		10.6 - 16.6.1991 : 3 000	II
		17.6 - 23.6.1991 : 3 000	II
		24.6 - 30.6.1991 : —	I
Pêches	ex 0809 30 00	20.5 - 26.5.1991 : —	I
		27.5 - 2.6.1991 : 7 500	II
		3.6 - 9.6.1991 : 6 100	II
		10.6 - 16.6.1991 : 5 600	II
		17.6 - 23.6.1991 : 5 550	II
		24.6 - 30.6.1991 : —	I

RÈGLEMENT (CEE) N° 1182/91 DE LA COMMISSION

du 6 mai 1991

fixant le niveau du seuil d'intervention des choux-fleurs, des pêches, des nectarines, des citrons et des pommes pour la campagne 1991/1992

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3920/90⁽²⁾, et notamment son article 16 *bis* paragraphe 5 et son article 16 *ter* paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2240/88 du Conseil, du 19 juillet 1988, fixant, en ce qui concerne les pêches, les citrons et les oranges, les règles d'application de l'article 16 *ter* du règlement (CEE) n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1521/89⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1121/89 du Conseil, du 27 avril 1989, relatif à l'instauration d'un seuil d'intervention pour les pommes et les choux-fleurs⁽⁵⁾, et notamment son article 3,

considérant que l'article 16 *bis* du règlement (CEE) n° 1035/72 détermine les critères de fixation du seuil d'intervention des nectarines; qu'il appartient à la Commission de fixer ce seuil d'intervention en appliquant à la moyenne de la production destinée à la consommation à l'état frais des cinq dernières campagnes pour lesquelles les données sont disponibles, le pourcentage défini au paragraphe 2 dudit article;

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2240/88 détermine les critères de fixation des seuils d'intervention des pêches et des citrons; qu'il appartient à la Commission de fixer ces seuils d'intervention en appliquant à la moyenne de la production destinée à la consommation à l'état frais des cinq dernières campagnes pour lesquelles les données sont disponibles, les pourcentages définis aux paragraphes 1 et 2 dudit article; que, toutefois, en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1199/90 du Conseil, du 7 mai 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 1035/77 prévoyant des mesures particulières visant à favoriser la commercialisation des produits transformés à base de citrons et modifiant les règles d'application du seuil d'intervention pour les citrons⁽⁶⁾, le seuil des citrons ainsi calculé doit être augmenté d'une quantité égale à la moyenne des quantités de citrons livrées à la transformation pendant les campagnes 1984/1985 à 1988/1989 et payées à un prix au moins égal au prix minimal;

considérant que les articles 1^{er} et 2 du règlement (CEE) n° 1121/89 déterminent les critères de fixation des seuils d'intervention des pommes et des choux-fleurs; qu'il appartient à la Commission de fixer ces seuils d'intervention en appliquant à la moyenne de la production destinée à la consommation à l'état frais des cinq dernières campagnes pour lesquelles les données sont disponibles, les pourcentages définis aux paragraphes 1 desdits articles;

considérant qu'il est nécessaire de déterminer la période de douze mois consécutifs sur la base de laquelle est apprécié le dépassement des seuils d'intervention des choux-fleurs et des citrons en application de l'article 16 *ter* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72;

considérant que, en application de l'article 18 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72, la production récoltée sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande jusqu'à la fin de la campagne 1991/1992 n'est pas prise en considération pour la détermination des seuils d'intervention;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le niveau des seuils d'intervention des choux-fleurs, des pêches, des nectarines, des citrons et des pommes, pour la campagne 1991/1992, est fixé comme suit:

— choux-fleurs:	57 500 tonnes,
— pêches:	269 700 tonnes,
— nectarines:	62 400 tonnes,
— citrons:	369 400 tonnes,
— pommes:	240 300 tonnes.

Article 2

1. Le dépassement du seuil d'intervention des choux-fleurs est apprécié sur la base des interventions effectuées entre le 1^{er} février 1991 et le 31 janvier 1992.

2. Le dépassement du seuil d'intervention des citrons est apprécié sur la base des interventions effectuées entre le 1^{er} mars 1991 et le 29 février 1992.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

(2) JO n° L 375 du 31. 12. 1990, p. 17.

(3) JO n° L 198 du 26. 7. 1988, p. 9.

(4) JO n° L 149 du 1. 6. 1989, p. 1.

(5) JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 21.

(6) JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 61.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1183/91 DE LA COMMISSION

du 6 mai 1991

fixant, pour la campagne 1991, les prix d'offre communautaire des cerises applicables vis-à-vis de l'Espagne et du Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu les règlements (CEE) n° 3709/89⁽¹⁾ et (CEE) n° 3648/90⁽²⁾ du Conseil, déterminant les règles générales d'application de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal en ce qui concerne le mécanisme de compensation à l'importation des fruits et légumes en provenance respectivement de l'Espagne et du Portugal, et notamment leurs articles 4 paragraphes 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 3820/90 de la Commission⁽³⁾ a arrêté les modalités d'application du mécanisme de compensation à l'importation des fruits et légumes en provenance de l'Espagne et du Portugal;

considérant que, en vertu des articles 152 et 318 de l'acte d'adhésion, un mécanisme de compensation est instauré à l'importation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, ci-après dénommée « Communauté à dix », pour les fruits et légumes en provenance de l'Espagne et du Portugal pour lesquels un prix de référence est fixé à l'égard des pays tiers; qu'il y a lieu de ne fixer des prix d'offre communautaire pour les cerises en provenance de l'Espagne et du Portugal que durant la période d'application des prix de référence vis-à-vis des pays tiers, c'est-à-dire du 21 mai au 10 août;

considérant que, conformément à l'article 152 paragraphe 2 point a) et à l'article 318 paragraphe 1 point a) de l'acte d'adhésion, un prix d'offre communautaire est calculé annuellement sur la base de la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre de la Communauté à dix, majorée des frais de transport et d'emballage supportés par les produits depuis les régions de production jusqu'aux centres de consommation de la Communauté représentatifs et en tenant compte de l'évolution des coûts de production dans le secteur des fruits et légumes; que les prix à la production précités correspondent à la moyenne des cours constatés pendant les trois années qui précèdent la date de fixation du prix d'offre communautaire; que, toutefois, le prix d'offre communautaire annuel ne peut dépasser le niveau du prix de référence appliqué vis-à-vis des pays tiers;

considérant que, pour tenir compte des écarts saisonniers des prix, il y a lieu de diviser la campagne en une ou

plusieurs périodes et de fixer un prix d'offre communautaire pour chacune d'elles;

considérant que, selon les articles 1^{ers} des règlements (CEE) n° 3709/89 et (CEE) n° 3648/90, les prix à la production à retenir pour la détermination du prix d'offre communautaire sont ceux d'un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales constatées sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas, pour les produits ou les variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci et qui répondent à la catégorie de qualité I et à des conditions déterminées en ce qui concerne le conditionnement; que la moyenne des cours pour chaque marché représentatif doit être établie en excluant les cours qui peuvent être considérés comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées sur ce marché; que, en outre, si la moyenne pour un État membre s'écarte de façon excessive des fluctuations normales, elle n'est pas prise en considération;

considérant que l'application des critères susmentionnés conduit à fixer les prix d'offre communautaire des cerises pour la période du 21 mai au 10 août 1991 aux niveaux déterminés ci-après;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 1991, les prix d'offre communautaire des cerises du code NC 0809 20, applicables vis-à-vis de l'Espagne et du Portugal, exprimés en écus pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage:

— mai (du 21 au 31):	140,71
— juin:	125,70
— juillet:	115,49
— août (du 1 ^{er} au 10):	88,58.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mai 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 3.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 366 du 29. 12. 1990, p. 43.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1184/91 DE LA COMMISSION**du 6 mai 1991****portant modalités d'application du régime d'aide aux producteurs portugais de céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3653/90 du Conseil, du 11 décembre 1990, portant dispositions transitoires d'organisation commune du marché des céréales et du riz au Portugal⁽¹⁾, et notamment son article 10,

considérant que le règlement (CEE) n° 3653/90 a institué une aide aux producteurs de certaines céréales mises sur le marché ou vendues directement à l'organisme d'intervention ; qu'il y a lieu de définir la notion de vente sur le marché ;

considérant que le bon fonctionnement du régime d'aide nécessite un contrôle de la part des États membres, garantissant que l'aide est accordée dans le respect des conditions prescrites ; que la demande d'aide doit comporter des indications minimales aux fins des contrôles à effectuer ;

considérant que, dans un souci d'efficacité, il y a lieu de prévoir un contrôle, par sondage et sur place, de l'exactitude des demandes présentées ; que ce contrôle doit porter sur un nombre suffisamment représentatif des demandes d'aide ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir les dispositions permettant la récupération de l'aide en cas de paiement indu, ainsi que les sanctions appropriées pour de fausses déclarations ;

considérant que, afin de permettre une bonne gestion du régime d'aide, il y a lieu de prévoir l'informatisation des données ressortant des demandes d'aide ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

L'aide visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 3653/90 est accordée aux producteurs portugais de céréales selon les modalités définies au présent règlement.

Article 2

1. L'aide est versée au producteur ou à son mandataire pour les quantités de céréales visées à l'article 1^{er} point a) du règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil⁽²⁾, récoltées

sur l'exploitation du producteur, et pour lesquelles la preuve de la vente sur le marché est apportée.

2. Au sens du présent règlement, on entend par vente sur le marché la vente de céréales par les producteurs sous forme de grains aux entreprises de collecte, de commerce et de transformation, à d'autres producteurs ainsi qu'à l'organisme d'intervention.

Article 3

1. L'aide est versée par les autorités portugaises aux producteurs ou à leurs mandataires visés à l'article 2 et sur leur demande.

2. La demande d'aide doit être envoyée à l'INGA et être accompagnée d'une liste chronologique des ventes établie par céréales et indiquant la quantité vendue. Pour les ventes inférieures à 40 tonnes, les producteurs introduisent une seule demande par campagne.

3. La dernière demande au titre d'une campagne est présentée au plus tard le 31 juillet de la campagne suivante.

4. Les autorités portugaises versent le montant de l'aide au plus tard à la fin du mois suivant celui de réception de la demande.

Article 4

1. Pour bénéficier du régime d'aide visé au présent règlement, le producteur de céréales autres que le maïs et le sorgho doit présenter chaque année, au plus tard le 30 avril, à l'autorité compétente, une déclaration de culture faisant apparaître toutes les surfaces ensemencées par céréale, et leur localisation sur la base des données cadastrales ou sur la base d'une documentation reconnue équivalente par l'organisme chargé du contrôle des superficies, telle qu'une carte, une photo aérienne ou spatiale permettant aux autorités de contrôle une identification précise des superficies en cause.

Toutefois pour les céréales autres que le maïs et le sorgho, les déclarations concernant la récolte céréalière 1991 sont déposées au plus tard le 31 mai 1991.

En ce qui concerne le maïs et le sorgho, la date limite de présentation de la déclaration de culture est fixée au 30 juin.

2. L'autorité compétente enregistre la déclaration du producteur et lui donne un numéro d'enregistrement.

⁽¹⁾ JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

Article 5

La preuve de la vente des céréales visée à l'article 2 est apportée par la présentation, pour chaque vente, d'une facture datée faisant apparaître le nom de l'acheteur, le nom du producteur et le numéro d'enregistrement de la déclaration visée à l'article 4 ainsi que la quantité vendue par céréale et la date de livraison des céréales.

Article 6

Les acheteurs visés à l'article 5 tiennent à la disposition de l'autorité nationale compétente une comptabilité indiquant notamment :

- a) les noms et adresses des producteurs ou opérateurs qui leur ont livré des céréales en grains ;
- b) les quantités par type de céréale ayant fait l'objet des livraisons précitées, ainsi que la date de ces livraisons.

Article 7

1. Les autorités portugaises établissent un régime de contrôle administratif et sur place garantissant que les conditions pour l'octroi de l'aide sont remplies.

Elles procèdent notamment au contrôle par sondage sur place de l'exactitude des demandes présentées ainsi que des déclarations de culture visées à l'article 4.

2. Le contrôle sur place des déclarations de culture porte au moins sur :

- 5 % des déclarations de culture concernant moins de 25 hectares,
- 20 % des déclarations de culture concernant plus de 25 hectares et moins de 250 hectares

et sur 100 % des déclarations de culture supérieures à 250 hectares.

Article 8

1. Les autorités portugaises procèdent à des contrôles sur place auprès des acheteurs indiqués dans les demandes d'aide. Ces contrôles portent sur les comptabilités visées à l'article 6 et couvrent au moins 20 % de la quantité de céréales pour lesquelles l'aide a été demandée et 10 % des acheteurs concernés.

Chaque contrôle sur place doit être consigné dans un procès-verbal.

2. Les autorités portugaises procèdent en fin de campagne à un recouplement de toutes les demandes d'aide et des déclarations de culture y afférentes. Si le recouplement fait apparaître des écarts entre la demande d'aide d'un producteur et ses possibilités de production, l'État membre procède à une vérification approfondie de toutes les demandes du producteur en cause.

Article 9

1. Si le contrôle des demandes de versement de l'aide indique un excédent, le producteur est exclu du régime d'aide au titre de la campagne en cause.

2. En cas de paiement indu de l'aide, les montants concernés sont récupérés, augmentés d'un intérêt de 15 %, calculé en fonction du délai s'étant écoulé entre le versement de l'aide et le remboursement de celle-ci par le bénéficiaire.

Les montants récupérés sont versés à l'organisme payeur et sont déduits des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section garantie.

3. En ce qui concerne les déclarations de culture, le Portugal prend les mesures appropriées pour sanctionner les fausses déclarations. Il informe la Commission des mesures prises à cet égard.

Article 10

Si les demandes d'aide comportent des données erronées soit délibérément, soit à la suite de négligence grave, le demandeur est exclu du bénéfice de l'aide pour la campagne suivante.

Article 11

Le Portugal prend les mesures complémentaires nécessaires à l'application du présent règlement, et notamment celles destinées à assurer la fiabilité des mesures de contrôle. À cette fin, le Portugal procède à l'informatisation des données ressortant des demandes de versement de l'aide.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1185/91 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1991

fixant les prix de référence des abricots pour la campagne 1991

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3920/90⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 1,

considérant que, aux termes de l'article 23 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, il est fixé annuellement, avant le début de la campagne de commercialisation, des prix de référence valables pour l'ensemble de la Communauté ;

considérant que, eu égard à l'importance de la production d'abricots dans la Communauté, il est nécessaire de fixer un prix de référence pour ce produit ;

considérant que la commercialisation des abricots récoltés au cours d'une campagne de production déterminée s'étend du mois de mai au mois d'août ; que les quantités minimales, récoltées pendant le mois de mai et le mois d'août, ne justifient pas la fixation de prix de référence pour ces mois ; qu'il n'y a donc lieu de fixer des prix de référence qu'à partir du 1^{er} juin et jusqu'au 31 juillet ;

considérant que, selon l'article 23 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix de référence sont fixés à un niveau égal à celui de la campagne précédente, majoré, après déduction du montant forfaitaire des frais de transport de la campagne précédente supportés par les produits communautaires depuis les zones de production jusqu'au centre de consommation de la Communauté,

- de l'évolution des coûts de production dans le secteur des fruits et légumes diminuée de l'accroissement de la productivité,
- du montant forfaitaire des frais de transport pour la campagne en cause ;

que le niveau ainsi obtenu ne peut toutefois pas dépasser la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majoré des frais de transport pour la campagne en cause, le montant ainsi obtenu étant majoré

de l'évolution des coûts de production diminuée de l'accroissement de la productivité ; que par ailleurs le prix de référence ne peut être inférieur au prix de référence de la campagne précédente ;

considérant que, pour tenir compte des écarts saisonniers des prix, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de référence pour chacune d'elles ;

considérant que les prix à la production correspondent à la moyenne des cours constatés, pendant les trois années précédant la date de fixation du prix de référence pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales, sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas, pour les produits ou les variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci et qui répondent à des conditions déterminées en ce qui concerne le conditionnement ; que la moyenne des cours pour chaque marché représentatif doit être établie en excluant les cours qui peuvent être considérés comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées sur ce marché ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1991, les prix de référence des abricots (code NC 0809 10 00), exprimés en écus pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage :

- juin :

du 1 ^{er} au 10 :	106,26
du 11 au 20 :	93,94
du 21 au 30 :	82,07
- juillet : 73,15.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1990, p. 17.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1186/91 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1991

fixant, pour la campagne 1991, les prix d'offre communautaire des abricots applicables vis-à-vis de l'Espagne et du Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu les règlements (CEE) n° 3709/89 ⁽¹⁾ et (CEE) n° 3648/90 ⁽²⁾ du Conseil déterminant les règles générales d'application de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal en ce qui concerne le mécanisme de compensation à l'importation des fruits et légumes en provenance respectivement de l'Espagne et du Portugal, et notamment leurs articles 4 paragraphes 1,considérant que le règlement (CEE) n° 3820/90 de la Commission ⁽³⁾ a arrêté les modalités d'application du mécanisme de compensation à l'importation des fruits et légumes en provenance de l'Espagne et du Portugal;considérant que, en vertu des articles 152 et 318 de l'acte d'adhésion, un mécanisme de compensation est instauré à l'importation dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, ci-après dénommée « Communauté à dix », pour les fruits et légumes en provenance de l'Espagne et du Portugal pour lesquels un prix de référence est fixé à l'égard des pays tiers; qu'il y a lieu de ne fixer des prix d'offre communautaire pour les abricots en provenance de l'Espagne et du Portugal que durant la période d'application des prix de référence vis-à-vis des pays tiers, c'est-à-dire du 1^{er} juin au 31 juillet;

considérant que, conformément à l'article 152 paragraphe 2 point a) et à l'article 318 paragraphe 1 point a) de l'acte d'adhésion, un prix d'offre communautaire est calculé annuellement sur la base de la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre de la Communauté à dix, majorée des frais de transport et d'emballage supportés par les produits depuis les régions de production jusqu'aux centres de consommation de la Communauté, représentatifs et en tenant compte de l'évolution des coûts de production dans le secteur des fruits et légumes; que les prix à la production précités correspondent à la moyenne des cours constatés pendant les trois années qui précèdent la date de fixation du prix d'offre communautaire; que, toutefois, le prix d'offre communautaire annuel ne peut dépasser le niveau du prix de référence appliqué vis-à-vis des pays tiers;

considérant que, pour tenir compte des écarts saisonniers des prix, il y a lieu de diviser la campagne en une ou

plusieurs périodes et de fixer un prix d'offre communautaire pour chacune d'elles;

considérant que, selon les articles 1^{ers} des règlements (CEE) n° 3709/89 et (CEE) n° 3648/90, les prix à la production à retenir pour la détermination du prix d'offre communautaire sont ceux d'un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales constatées sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas, pour les produits ou les variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci et qui répondent à la catégorie de qualité I et à des conditions déterminées en ce qui concerne le conditionnement; que la moyenne des cours pour chaque marché représentatif doit être établie en excluant les cours qui peuvent être considérés comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées sur ce marché; que, en outre, si la moyenne pour un État membre s'écarte de façon excessive des fluctuations normales, elle n'est pas prise en considération;considérant que l'application des critères susmentionnés conduit à fixer les prix d'offre communautaire des abricots pour la période du 1^{er} juin au 31 juillet 1991 aux niveaux déterminés ci-après;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 1991, les prix d'offre communautaire des abricots du code NC 0809 10 00 applicables vis-à-vis de l'Espagne et du Portugal, exprimés en écus pour 100 kilogrammes net, sont fixés comme suit pour les produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage:

— juin:	— du 1 ^{er} au 10:	83,62
	— du 11 au 20:	77,52
	— du 21 au 30:	65,97
— juillet:		69,30.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1991.⁽¹⁾ JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 3.⁽²⁾ JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 366 du 29. 12. 1990, p. 43.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1187/91 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1991

relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées vers l'Union soviétique, modifiant le règlement (CEE) n° 569/88 et abrogeant le règlement (CEE) n° 387/91

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2539/84 de la Commission, du 5 septembre 1984, portant modalités particulières de certaines ventes de viandes bovines congelées, détenues par les organismes d'intervention⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1809/87⁽⁴⁾, a prévu la possibilité de l'application d'une procédure à deux phases lors de la vente de viandes bovines en provenance de stocks d'intervention; que le règlement (CEE) n° 2824/85 de la Commission, du 9 octobre 1985, portant modalités d'application de la vente de viandes bovines sans os, congelées, provenant de stocks d'intervention et destinées à être exportées⁽⁵⁾, a prévu le réemballage des produits sous certaines conditions;

considérant que certains organismes d'intervention disposent d'un stock important de viandes d'intervention; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage de ces viandes en raison des coûts élevés qui en résultent; que, en tenant compte des besoins d'approvisionnement de l'Union soviétique, il convient de mettre une partie de ces viandes en vente conformément aux règlements (CEE) n° 2539/84 et (CEE) n° 2824/85 en vue de l'importation dans ce pays;

considérant que, compte tenu de la situation actuelle du marché soviétique, et notamment des problèmes d'approvisionnement précités, il est nécessaire de subordonner la vente à la présentation d'un contrat conclu avec un organisme agissant pour le compte du gouvernement soviétique; que, compte tenu de l'urgence et de la spécificité de l'opération, ainsi que des nécessités de contrôle, des modalités spéciales doivent être fixées notamment en ce qui concerne la quantité minimale pouvant être achetée;

considérant que les quartiers provenant de stocks d'intervention peuvent avoir subi dans certains cas plusieurs

manipulations; que, afin de contribuer à une bonne présentation et commercialisation de ces quartiers, il semble opportun d'autoriser, dans les conditions précises, le réemballage de ces quartiers;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir des contrôles physiques;

considérant qu'il est nécessaire de fixer un délai pour l'exportation de ces viandes; qu'il convient de fixer ce délai en tenant compte de l'article 5 point b) du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 625/91⁽⁷⁾;

considérant que, en vue de garantir l'exportation vers la destination prévue des viandes vendues, il y a lieu de prévoir la constitution de la garantie visée à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84;

considérant que les produits détenus par les organismes d'intervention et destinés à être exportés sont soumis au règlement (CEE) n° 569/88 de la Commission⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1157/91⁽⁹⁾; qu'il convient d'élargir l'annexe dudit règlement renfermant les mentions à apposer;

considérant que le règlement (CEE) n° 387/91 de la Commission⁽¹⁰⁾ devrait abrogé;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à la vente d'environ:

— 32 000 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention italien et achetées avant le 1^{er} avril 1991,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 238 du 6. 9. 1984, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 23.

⁽⁵⁾ JO n° L 268 du 10. 10. 1985, p. 14.

⁽⁶⁾ JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

⁽⁷⁾ JO n° L 68 du 15. 3. 1991, p. 29.

⁽⁸⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 1.

⁽⁹⁾ JO n° L 112 du 4. 5. 1991, p. 57.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 45 du 19. 2. 1991, p. 13.

— 19 000 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention italien et achetées avant le 1^{er} avril 1991,

2. Ces viandes doivent être importées en Union soviétique.

3. Sous réserve des dispositions du présent règlement, cette vente a lieu conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 2539/84 et (CEE) n° 2824/85.

Les dispositions du règlement (CEE) n° 985/81 de la Commission⁽¹⁾ ne sont pas applicables à cette vente. Toutefois, les autorités compétentes peuvent permettre que les quartiers avant et arrière avec os, dont l'emballage est déchiré ou sali, soient, sous leur contrôle et avant leur présentation pour expédition au bureau de douane de départ, munis d'un nouvel emballage du même type.

4. Les qualités et les prix minimaux visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 sont indiqués à l'annexe I.

5. Une offre n'est valable que si :

- elle porte sur une quantité minimale globale de 10 000 tonnes en poids du produit,
- elle est composée de 62,5 % de viande avec os et de 37,5 % de viande désossée, calculée en poids du produit,
- elle porte sur un poids égal de quartiers avant et de quartiers arrière, ainsi que sur un prix unique par tonne, exprimé en écus, pour la quantité totale de viande avec os mentionnée dans l'offre,
- en ce qui concerne la viande désossée, l'offre porte sur un lot composé par toutes les découpes visées à l'annexe II selon la répartition y indiquée, ainsi que sur un prix unique par tonne, exprimé en écus, du lot ainsi composé,
- elle est accompagnée d'une copie d'un contrat de vente d'une quantité de viande bovine égale ou supérieure à la quantité demandée, conclu par le demandeur avec « Prodintorg »⁽²⁾.

6. Aussitôt après le dépôt de l'offre, ou demande d'achat, l'opérateur envoie par télex une copie de son offre à la Commission des Communautés européennes, division VI/D.2, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles (télex : 220 37 b AGREC).

7. L'adjudicataire, au sens de l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission⁽³⁾, est celui qui offre le prix moyen pondéré le plus élevé.

8. Les organismes d'intervention ne procèdent à la conclusion du contrat de vente qu'après vérification, en collaboration avec les services de la Commission, du respect des conditions prévues aux paragraphes 5, 6 et 7.

9. Ne sont prises en considération que les offres parvenant au plus tard le 14 mai 1991 à midi aux organismes d'intervention concernés.

10. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'au lieu où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés à l'adresse indiquées à l'annexe III.

Article 2

1. Par dérogation à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2539/84, le délai de prise en charge comme défini dans cet article est porté à 3 mois.

2. Lors de leur sortie des entrepôts frigorifiques concernés la Commission procède à ce que les viandes vendues au titre du présent règlement soient soumises aux contrôles physiques nécessaires.

3. L'exportation des produits visés à l'article 1^{er} doit avoir lieu dans les cinq mois suivant la date de conclusion du contrat de vente.

Article 3

1. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 30 écus par 100 kilogrammes.

2. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à :

- 300 écus par 100 kilogrammes de viande avec os,
- 500 écus par 100 kilogrammes de viande désossée.

Article 4

En ce qui concerne les viandes vendues au titre du présent règlement, aucune restitution à l'exportation n'est accordée.

L'ordre de retrait visé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 569/88, la déclaration d'exportation et, le cas échéant, l'exemplaire de contrôle T 5 sont complétés par la mention suivante :

« Sin restitución [Reglamento (CEE) n° 1187/91];
 Uden restitution [Forordning (EØF) nr. 1187/91];
 Keine Erstattung [Verordnung (EWG) Nr. 1187/91];
 χωρίς επιστροφή [κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 1187/91];
 Without refund [Regulation (EEC) No 1187/91];
 Sans restitution [Règlement (CEE) n° 1187/91];
 Senza restituzione [Regolamento (CEE) n. 1187/91];
 Zonder restitutie [Verordening (EEG) nr. 1187/91];
 Sem restituição [Regulamento (CEE) n° 1187/91]. »

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 10. 4. 1981, p. 38.

⁽²⁾ Vvo Prodintorg, 32-34, Smolenskaja, 121200 Moscou, Union soviétique.

⁽³⁾ JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.

Article 5

À la partie I « Produits destinés à être exportés en l'état » de l'annexe au règlement (CEE) n° 569/88, le point suivant et la note de bas de page y afférente sont ajoutés :

- 88. Règlement (CEE) n° 1187/91 de la Commission, du 7 mai 1991, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par

certaines organismes d'intervention et destinées à être exportées vers l'Union soviétique ⁽⁸⁸⁾.

⁽⁸⁸⁾ JO n° L 115 du 8. 5. 1991, p. 21. »

Article 6

Le règlement (CEE) n° 387/91 est abrogé.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	Productos Produkter Erzeugnisse Προϊόντα Products Produits Prodotti Produkten Produtos	Cantidades (toneladas) Mængde (tons) Mengen (Tonnen) Ποσότητες (τόνοι) Quantities (tonnes) Quantités (tonnes) Quantità (tonnellate) Hoeveelheid (ton) Quantidade (toneladas)	Precio mínimo expresado en ecus por tonelada Mindstepriser i ECU/ton Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/Tonne Ελάχιστες τιμές πώλησως εκφραζόμενες σε Ecu ανά τόνο Minimum prices expressed in ecus per tonne Prix minimaux exprimés en écus par tonne Prezzi minimi espressi in ecu per tonnellata Minimumprijzen uitgedrukt in ecu per ton Preço mínimo expresso em ecus por tonelada
Italia	— Quarti posteriori, provenienti da : categoria A, classi U, R e O	16 000	485
	— Quarti anteriori, provenienti da : categoria A, classi U, R e O	16 000	485
	— Carne disossata provenienti da : categoria A	19 000	700 ⁽¹⁾

(¹) Precio mínimo por cada tonelada de producto de acuerdo con la distribución contemplada en el Anexo II.

(¹) Minimumpris pr. ton produkt efter fordelingen i bilag II.

(¹) Mindestpreis je Tonne des Erzeugnisses gemäß der in Anhang II angegebenen Zusammensetzung.

(¹) Ελάχιστη τιμή ανά τόνο προϊόντος σύμφωνα με την κατανομή που αναφέρεται στο παράρτημα II.

(¹) Minimum price per tonne of products made up according to the percentages referred to in Annex II.

(¹) Prix minimum par tonne de produit selon la répartition visée à l'annexe II.

(¹) Prezzo minimo per tonnellata di prodotto secondo la ripartizione indicata nell'allegato II.

(¹) Minimumprijs per ton produkt volgens de in bijlage II aangegeven verdeling.

(¹) Preço mínimo por tonelada de produto segundo a repartição indicada no anexo II.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II —
ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Répartition du lot visé à l'article 1^{er} paragraphe 5 quatrième tiret

Distribución del lote contemplado en el cuarto guión del apartado 5 del artículo 1

Repartição do lote referido no n.º 5, quarto travessão, do artigo 1.º

Κατανομή της παρτίδας που αναφέρεται στο άρθρο 1 παράγραφος 5 τέταρτη περίπτωση

Fordeling af det i artikel 1, stk. 5, fjerde led, omhandlede parti

Verdeling van de in artikel 1, lid 5, vierde streepje, bedoelde partij

Repartition of the lot meant in the fourth subparagraph of Article 1 (5)

Zusammensetzung der in Artikel 1 Absatz 5 vierter Gedankenstrich genannten Partie

Composizione della partita di cui all'articolo 5, quarto trattino

<i>Cuts</i>	<i>Weight percentage</i>
<i>Teilstücke</i>	<i>Gewichtsanteile</i>
<i>Tagli</i>	<i>Percentage del peso</i>
<i>Deelstukken</i>	<i>% van het totaalgewicht</i>
<i>Udskæringer</i>	<i>Vægtprocent</i>
<i>Τεμάχια</i>	<i>Ποσοστό του βάρους</i>
<i>Cortes</i>	<i>Percentagem do peso</i>
<i>Cortes</i>	<i>Porcentaje en peso</i>
<i>Découpes</i>	<i>Pourcentage du poids</i>
Roastbeef	9,3
Scamone	5,7
Fesa esterna	6,6
Fesa interna	8,6
Rumps	5,5
Noce	2,3
Girello	4,5
Garretto/pesce	14,1
Collo/sottospalla	16,8
Spalle/garretto	14,5
Pancia	8,9
Petto	1,6
Sottospalla	1,6
Collo	
Total lot	
Partie insgesamt	
Totale della partita	
Totale partij	
Vareparti	100,0 %
Vareparti i alt	
Σύνολο παρτίδας	
Lote total	
Lote total	
Lot total	

*ANEXO III — BILAG III — ANHANG III — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ ΙΙΙ — ANNEX III — ANNEXE III
— ALLEGATO III — BIJLAGE III — ANEXO III*

**Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses
of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli
organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de
intervenção**

ITALIA : Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA)
Via Palestro 81
I-00185 Roma
Tel. 47 49 91
Telex 61 30 03

RÈGLEMENT (CEE) N° 1188/91 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1991

instituant une taxe compensatoire à l'importation de concombres originaires de Pologne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3920/90⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit, importé en provenance d'un pays tiers, se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 222/91 de la Commission, du 30 janvier 1991, fixant les prix de référence des concombres pour la campagne 1991⁽³⁾, fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 76,12 écus par 100 kilogrammes nets pour le mois de mai 1991 ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisées sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 ; que la notion de cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2118/74 de la Commis-

sion⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3811/85⁽⁵⁾, les cours à prendre en considération doivent être constatés sur les marchés représentatifs ou, dans certaines conditions, sur d'autres marchés ; qu'il y a lieu d'affecter ces cours, le cas échéant, du coefficient fixé au paragraphe 2 premier tiret de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 222/91 ;

considérant que, pour les concombres originaires de Pologne le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,6 écu à celui du prix de référence ; qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour ces concombres ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix d'entrée :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁶⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁷⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est perçu à l'importation de concombres (codes NC 0707 00 11 et 0707 00 19) originaires de Pologne une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 4,58 écus par 100 kilogrammes net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 mai 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1990, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1991, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 10. 8. 1974, p. 20.

⁽⁵⁾ JO n° L 368 du 31. 12. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1991, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1189/91 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1991

fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/89 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 1, au sens de l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89 ; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 15 avril 1991 ;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 1 doit être fixé toutes les semaines par la Commission ;

considérant qu'à l'annexe du règlement (CEE) n° 3618/89 de la Commission, du 1^{er} décembre 1989, relatif à l'application du régime de limitation de garantie dans le secteur de la viande ovine et caprine ⁽⁵⁾ les montants hebdomadaires du niveau directeur sont fixés conformément à l'article 25 du règlement (CEE) n° 3013/89 ;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 24 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 3013/89 que, pour la semaine commençant le

15 avril 1991, la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni doit être conforme aux montants fixés dans l'annexe ci-après ; que, pour cette même semaine, les dispositions prévues à l'article 24 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3013/89 ainsi que celles de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 conduisent, à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 2 février 1988 dans l'affaire 61-86, à la fixation des montants à percevoir sur les produits quittant la région 1 conformément à la même annexe ;

considérant que, en ce qui concerne les contrôles nécessaires à l'application des dispositions relatives auxdits montants, il est approprié de maintenir le système de contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 1633/84 sans préjudice de l'élaboration éventuelle de dispositions plus spécifiques,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarés susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 1, au sens de l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 15 avril 1991, le montant de la prime est fixé à 61,619 écus par 100 kilogrammes du poids estimé ou réel de la carcasse parée, dans les limites de poids fixées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.

Article 2

Pour les produits visés à l'article 1^{er} points a) et c) du règlement (CEE) n° 3013/89, ayant quitté le territoire de la région 1 au cours de la semaine commençant le 15 avril 1991, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 15 avril 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 351 du 2. 12. 1989, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 mai 1991, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1

(en écus/100 kg)

Code NC	Montants	
	A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 24 du règlement (CEE) n° 3013/89	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 (1)
	Poids vivant	Poids vivant
0104 10 90	28,961	0
0104 20 90		0
	Poids net	Poids net
0204 10 00	61,619	0
0204 21 00	61,619	0
0204 50 11		0
0204 22 10	43,133	
0204 22 30	67,781	
0204 22 50	80,105	
0204 22 90	80,105	
0204 23 00	112,147	
0204 30 00	46,214	
0204 41 00	46,214	
0204 42 10	32,350	
0204 42 30	50,835	
0204 42 50	60,078	
0204 42 90	60,078	
0204 43 00	84,109	
0204 50 13		0
0204 50 15		0
0204 50 19		0
0204 50 31		0
0204 50 39		0
0204 50 51		0
0204 50 53		0
0204 50 55		0
0204 50 59		0
0204 50 71		0
0204 50 79		0
0210 90 11	80,105	
0210 90 19	112,147	
1602 90 71 :		
— non désossées	80,105	
— désossées	112,147	

(1) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1190/91 DE LA COMMISSION**du 7 mai 1991****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la cinquante-troisième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 983/90**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 983/90 de la Commission, du 19 avril 1990, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 963/91 ⁽⁴⁾, il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 983/90, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévi-

sible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la cinquante-troisième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la cinquante-troisième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 983/90 modifié, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 40,440 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 100 du 20. 4. 1990, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 100 du 20. 4. 1991, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1191/91 DE LA COMMISSION**du 7 mai 1991****fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la deuxième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 963/91**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 963/91 de la Commission, du 18 avril 1991, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾ il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 963/91, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévi-

sible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial ;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la deuxième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er} ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la deuxième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 963/91 le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 42,230 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 100 du 20. 4. 1991, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1192/91 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1991

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76⁽⁴⁾, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées;considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre⁽⁵⁾; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 766/68; que le sucre candi a été défini au règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1714/88⁽⁷⁾; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁹⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état, et non dénaturés, sont fixées aux montants repris à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.⁽⁶⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 152 du 18. 6. 1988, p. 23.⁽⁸⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 mai 1991, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en écus)

Code produit	Montant de la restitution	
	par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
1701 11 90 100	34,57 ⁽¹⁾	
1701 11 90 910	34,63 ⁽¹⁾	
1701 11 90 950	⁽²⁾	
1701 12 90 100	34,57 ⁽¹⁾	
1701 12 90 910	34,63 ⁽¹⁾	
1701 12 90 950	⁽²⁾	
1701 91 00 000		0,3758
1701 99 10 100	37,58	
1701 99 10 910	37,65	
1701 99 10 950	37,65	
1701 99 90 100		0,3758

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1193/91 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1991

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3608/90 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1164/91 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3608/90 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁶⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 6 mai 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mai 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 350 du 14. 12. 1990, p. 68.

⁽⁴⁾ JO n° L 112 du 4. 5. 1991, p. 76.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 mai 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut*(en écus/100 kg)*

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	40,50 ⁽¹⁾
1701 11 90	40,50 ⁽¹⁾
1701 12 10	40,50 ⁽¹⁾
1701 12 90	40,50 ⁽¹⁾
1701 91 00	44,28
1701 99 10	44,28
1701 99 90	44,28 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1194/91 DU CONSEIL

du 7 mai 1991

modifiant les règlements (CEE) n° 2340/90 et (CEE) n° 3155/90 empêchant les échanges de la Communauté concernant l'Iraq et le Koweït

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2340/90⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 811/91⁽²⁾, et du règlement (CEE) n° 3155/90⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 542/91⁽⁴⁾, les échanges entre la Communauté, d'une part, et l'Iraq, d'autre part, étaient empêchés, avec certaines exceptions, comme suite aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies instituant un embargo après l'invasion du Koweït par les forces irakiennes;

considérant que le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté, le 3 avril 1991, la résolution 687 (1991);

considérant que la Communauté et ses États membres, réunis dans le cadre de la coopération politique, estiment nécessaire de modifier les règlements (CEE) n° 2340/90 et (CEE) n° 3155/90 de manière à y incorporer les changements opérés par le Conseil de sécurité des Nations unies quant aux interdictions touchant la vente ou la fourniture à l'Iraq de produits ainsi que l'importation de produits originaires d'Iraq;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2340/90 est modifié comme suit.

1) L'annexe est remplacée par celle qui figure à l'annexe I du présent règlement.

2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

« Article 3

1. L'article 1^{er} point 2 et l'article 2 point 2 ne s'appliquent pas aux produits énumérés à l'annexe.

2. L'article 1^{er} point 1 et l'article 2 point 1 ne s'appliquent pas :

a) aux produits mentionnés à l'article 1^{er} point 1 au qui sont originaires ou proviennent d'Iraq ou du Koweït et ont été exportés avant le 7 août 1990 ;
ou

b) aux produits originaires d'Iraq dont l'importation a été approuvée, en application du paragraphe 23 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité des Nations unies, par le comité institué en vertu de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité.

3. Les importations de produits au titre du paragraphe 2 point b) sont soumises à une autorisation préalable d'importer délivrée par les autorités compétentes des États membres. »

Article 2

Le règlement (CEE) n° 3155/90 est modifié comme suit.

1) L'annexe I est remplacée par celle qui figure à l'annexe II du présent règlement.

2) À l'article 1^{er}, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. L'interdiction ne s'applique ni aux services des postes et télécommunications, ni aux services médicaux nécessaires au fonctionnement d'établissements hospitaliers existants, ni aux services non financiers résultant de contrats ou d'avenants qui ont été conclus avant l'entrée en vigueur de l'interdiction édictée par le règlement (CEE) n° 2340/90 et dont l'exécution a commencé avant cette date.

En outre, l'interdiction ne s'applique pas aux services non financiers nécessairement liés :

— à l'utilisation des produits énumérés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2340/90,

— aux produits couverts par l'article 3 paragraphe 2 point b) dudit règlement,

— aux produits énumérés à l'annexe de la décision 90/414/CECA et aux produits couverts par l'article 3 paragraphe 2 point b) de cette décision. »

3) Les articles 5 et 6 sont abrogés.

Article 3

Les articles 1^{er} et 2 du présent règlement sont applicables à partir du 3 avril 1991.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 213 du 9. 8. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 82 du 28. 3. 1991, p. 50.

⁽³⁾ JO n° L 304 du 1. 11. 1990, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 60 du 7. 3. 1991, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1991.

Par le Conseil

Le président

J. F. POOS

ANNEXE I• *ANNEXE***Liste des produits se rapportant à l'article 3 paragraphe 1**

- A. Tous les produits à usage strictement médical.
 - B. Les produits alimentaires ayant fait l'objet d'une notification au comité institué en vertu de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité des Nations unies.
 - C. Les matières et fournitures de première nécessité destinées à la population civile qui ont été approuvées par le comité du Conseil de sécurité visé au point B, dans le cadre de la procédure simplifiée et accélérée "d'approbation tacite", selon les termes de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité des Nations unies. »
-

*ANNEXE II**« ANNEXE I*

1. Les États membres, nonobstant l'existence des droits et obligations conférés ou imposés par un accord international ou un contrat conclu ou une licence ou un permis délivré avant l'entrée en vigueur du présent règlement, refusent à tout aéronef l'autorisation de décoller de leur territoire si cet aéronef transporte des cargaisons en provenance ou à destination de l'Iraq autres que les biens et fournitures énumérés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2340/90 ou des fournitures destinées uniquement au groupe des observateurs des Nations unies.
 2. Les États membres refuseront à tout aéronef devant atterrir en Iraq, quel que soit son État d'immatriculation, l'autorisation de survoler leur territoire, à moins que :
 - a) l'aéronef n'atterrisse sur un aéroport désigné par les États membres à l'extérieur de l'Iraq, aux fins d'inspection visant à assurer qu'aucune cargaison ne se trouve à bord en violation des dispositions contenues dans la résolution 661 (1990), telle que modifiée par la résolution 687 (1991), et dans la résolution 670 (1990), l'aéronef pouvant, à cette fin, être immobilisé aussi longtemps que nécessaire
ou
 - b) le vol en question n'ait été approuvé par le comité institué par la résolution 661 (1990) au moyen d'un agrément général ou particulier
ou
 - c) le vol ne soit certifié par l'Organisation des Nations unies comme étant uniquement destiné au groupe des observateurs des Nations unies.
 3. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que tout aéronef immatriculé sur leur territoire, ou utilisé par un opérateur dont le principal établissement ou la résidence permanente se trouve sur leur territoire, se conforme aux dispositions de la résolution 661 (1990), telle que modifiée par la résolution 687 (1991), et de la résolution 670 (1990). »
-

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 6 mars 1991

modifiant la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages

(91/244/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 86/122/CEE⁽²⁾, et notamment ses articles 6, 15, 16 et 17,

considérant que l'annexe I de la directive 79/409/CEE doit être modifiée pour tenir compte des connaissances les plus récentes sur la situation des espèces d'oiseaux ;

considérant que, pour éviter que les intérêts commerciaux n'exercent une pression nocive éventuelle sur les niveaux de prélèvement, il convient d'interdire la commercialisation des sous-espèces *Anser albifrons flavirostris* et *Tetrao tetrix tetrix* ;

considérant que, pour les espèces et sous-espèces *Anser albifrons albifrons*, *Aythya marila*, *Melanitta nigra*, *Anas clypeata*, *Tetrao tetrix britannicus*, *Pluvialis apricaria*, *Lymnocyptes minimus*, *Gallinago gallinago* et *Scolopax rusticola*, il convient de soumettre la commercialisation aux dispositions de l'article 6 paragraphe 3 de la directive 79/409/CEE ;

considérant que les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité pour l'adaptation de la directive 79/409/CEE au progrès technique et scientifique,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les annexes I et III de la directive 79/409/CEE sont remplacées par les annexes correspondantes de la présente directive.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 juillet 1992. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1991.

Par la Commission

Carlo RIPA DI MEANA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 100 du 16. 4. 1986, p. 22.

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

	Español	Dansk	Deutsch	Ελληνικά
1. <i>Gavia stellata</i>	Colimbo chico	Rødstrubet lom	Sternaucher	Κηλιδούτι
2. <i>Gavia arctica</i>	Colimbo ártico	Sortstrubet lom	Prachtaucher	Λαμπροπούτι
3. <i>Gavia immer</i>	Colimbo grande	Islom	Eistaucher	Παγοπούτι
4. <i>Podiceps auritus</i>	Zampullín cuellirrojo	Nordisk lappedykker	Ohrentaucher	Ωτοβουτηχάρα
5. <i>Pterodroma madeira</i>	Petrel de Madeira	Madeira blød petrel	Madeirasturmvogel	Θελλοπούλι της Μαδέρας
6. <i>Pterodroma feae</i>	Petrel atlántico	Kanarisk blød petrel	Kapverden-Sturmvogel	Θελλοπούλι των Desertas
7. <i>Bulweria bulwerii</i>	Petrel de Bulwer	Bulwers skråpe	Bulwersturmvogel	Θελλοπούλι του Bulwer
8. <i>Calonectris diomedea</i>	Pardela cenicienta	Kuls skråpe	Gelbschnabelsturmtaucher	Αρτέμις
9. <i>Puffinus puffinus mauretanicus</i>	Pardela pichoneta balear	Balearisk almindelig skråpe	Schwarzschnabelsturmtaucher (Balearische Unterart)	Μύχος (φυλή Βαλεαρίδων)
10. <i>Puffinus assimilis</i>	Pardela chica	Lille skråpe	Kleiner Sturmtaucher	Μικρόμυχος
11. <i>Pelagodroma marina</i>	Paíño pechialbo	Fregatstormsvale	Weißgesichtsturmschwalbe	Πελαγοδρόμος
12. <i>Hydrobates pelagicus</i>	Paíño común	Lille stormsvale	Sturmschwalbe	Πετρίλος
13. <i>Oceanodroma leucorhoa</i>	Paíño de Leach	Stor stormsvale	Wellenläufer	Κυματοδάτης
14. <i>Oceanodroma castro</i>	Paíño de Madeira	Madeirastormsvale	Madeira-Wellenläufer	Κυματοδάτης της Μαδέρας
15. <i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>	Cormorán grande (continental)	Skarv (kontinental underart)	Kormoran (kontinentale Unterart)	Κορμοράνος (Ηπειρωτική φυλή)
16. <i>Phalacrocorax aristotelis desmarestii</i>	Cormorán moñudo (mediterráneo)	Topskarv (Middelhavs underart)	Krähenscharbe (Mittelmeer-Unterart)	Θαλασσοκόρακας
17. <i>Phalacrocorax pygmeus</i>	Cormorán pigmeo	Dværskarv	Zwergscharbe	Λαγγόνα
18. <i>Pelecanus onocrotalus</i>	Pelícano común	Almindelig pelikan	Rosapelikan	Ροδοπελεκάνος
19. <i>Pelecanus crispus</i>	Pelícano ceñudo	Krøltoppet pelikan	Krauskopfpelikan	Αργυροπελεκάνος
20. <i>Botaurus stellaris</i>	Avetoro	Rørdrum	Rohrdommel	Τρανομουγκάνα
21. <i>Ixobrychus minutus</i>	Avetorillo común	Dværghejre	Zwergdommel	Νανομουγκάνα
22. <i>Nycticorax nycticorax</i>	Martinete	Nathejre	Nachtreiher	Νυχτοκόρακας
23. <i>Ardeola ralloides</i>	Garcilla cangrejera	Tophejre	Rallenreiher	Λευκοτσικνιάς
24. <i>Egretta garzetta</i>	Garceta común	Silkehejre	Seidenreiher	Αργυροτσικνιάς
25. <i>Egretta alba</i>	Garceta grande	Sølvhejre	Silberreiher	Πορφυροτσικνιάς
26. <i>Ardea purpurea</i>	Garza imperial	Purpurhejre	Purpureiher	
27. <i>Ciconia nigra</i>	Cigüeña negra	Sort stork	Schwarzstorch	Μαυροπελαργός
28. <i>Ciconia ciconia</i>	Cigüeña común	Hvid stork	Weißstorch	Λευκοπελαργός

English	Français	Italiano	Nederlands	Português
Red-throated Diver	Plongeon catmarin	Strolaga minore	Roodkeelduiker	Mobêlha-pequena
Black-throated Diver	Plongeon arctique	Strolaga mezzana	Parelduiker	Mobêlha-ártica
Great Northern Diver	Plongeon imbrin	Strolaga maggiore	IJsduiker	Mobêlha-grande
Slavonian Grebe	Grèbe esclavon	Svasso cornuto	Kuifduiker	Mergulhão-de-pescoço-castanho
Freira	Diablotin de Madère	Berta di Madera	Madeirastormvogel	Freira da Madeira
Gon-gon	Diablotin du Cap-Vert	Berta del Capo Verde	Gon-gonstormvogel	Freira do Bugio
Bulwer's Petrel	Pétrel de Bulwer	Berta di Bulwer	Bulwers stormvogel	Alma-negra
Cory's Shearwater	Puffin cendré	Berta maggiore	Kuhls pijlstormvogel	Pardela-de-bico-amarelo
Manx Shearwater (Balearic subspecies)	Puffin des Baléares	Berta minore (sottospecie delle Baleari)	Noordse pijlstormvogel (Westmediterrane onder- soort)	Pardela-sombria das Balears
Little Shearwater	Petit Puffin	Berta minore fosca	Kleine pijlstormvogel	Pardela-pequena
Frigate Petrel	Pétrel frégate	Uccello delle tempeste fregata	Bont stormvogeltje	Calcamar
Storm Petrel	Pétrel tempête	Uccello delle tempeste	Stormvogeltje	Painho-de-cauda-quadrada
Leach's Storm-petrel	Pétrel culblanc	Uccello delle tempeste codaforcuta	Vaal stormvogeltje	Painho-de-cauda-forcada
Madeiran Storm-petrel	Pétrel de Castro	Uccello delle tempeste di Castro	Madeirastormvogeltje	Painho da Madeira
Comorant (continental sub- species)	Grand Cormoran (sous- espèce continentale)	Cormorano (sottospecie continentale)	Aalscholver (continentale ondersoort)	Corvo-marinho-de-faces- brancas (subespécie conti- nental)
Shag (Mediterranean sub- species)	Cormoran huppé (sous- espèce méditerranéenne)	Marangone dal ciuffo (sot- tospecie del Mediterraneo)	Kuifaalscholver (Middel- landse Zee-ondersoort)	Corvo-marinho-de-crista (subespécie mediterrânica)
Pygmy Cormorant	Cormoran pygmée	Marangone minore	Dwergaalscholver	Corvo-marinho-pigmeu
White Pelican	Pélican blanc	Pellicano	Pelikaan	Pelicano-vulgar
Dalmatian Pelican	Pélican frisé	Pellicano riccio	Kroeskoppelikaan	Pelicano-crespo
Bittern	Butor étoilé	Tarabuso	Roerdomp	Abetouro-comum
Little Bittern	Blongios nain	Tarabusino	Woudaapje	Garça-pequena
Night Heron	Héron bihoreau	Nitticora	Kwak	Goraz
Squacco Heron	Héron crabier	Sgarza ciuffetto	Ralreiger	Papa-ratos
Little Egret	Aigrette garzette	Garzetta	Kleine zilverreiger	Garça-branca-pequena
Great White Egret	Grande Aigrette	Airone bianco maggiore	Grote zilverreiger	Garça-branca-grande
Purple Heron	Héron pourpré	Airone rosso	Purperreiger	Garça-vermelha
Black Stork	Cigogne noire	Cicogna nera	Zwarte ooievaar	Cegonha-preta
White Stork	Cigogne blanche	Cicogna bianca	Ooievaar	Cegonha-branca

	Español	Dansk	Deutsch	Ελληνικά
29. Plegadis falcinellus	Morito	Sort ibis	Sichler	Χαλκόκοτα
30. Platalea leucorodia	Espátula	Skestork	Löffler	Χουχιαρομούτα
31. Phoenicopterus ruber	Flamenco	Flamingo	Flamingo	Φλαμίγκο
32. Cygnus bewickii (Cygnus columbianus bewickii)	Cisne chico	Pibesvane	Zwergschwan	Νανόκυκνος
33. Cygnus cygnus	Cisne cantor	Sangsvane	Singschwan	Αγριόκυκνος
34. Anser albifrons flavirostris	Ánsar careto de Groenlandia	Blisgås (grønlandsk underart)	Bläßgans (grönländische Unterart)	Ασπρομετωπόχηνα (φυλής Γροιλανδίας)
35. Anser erythropus	Ánsar careto chico	Dværggås	Zwerggans	Νανόχηνα
36. Branta leucopsis	Barnacla cariblanca	Bramgås	Nonnengans	Ασπρομαγουλόχηνα
37. Branta ruficollis	Barnacla cuellirroja	Rødhalsed Gås	Rothalsgans	Κοκκινολαιμόχηνα
38. Tadoma ferruginea	Tarro canelo	Rustand	Rostgans	Καστανόχηνα
39. Marmaronetta angustirostris	Cerceta pardilla	Marmorand	Marmelente	Στικτόπαπια
40. Aythya nyroca	Porrón pardo	Hvidøjet and	Moorente	Βαλτόπαπια
41. Oxyura leucocephala	Malvasía	Hvidhovedet and	Weißkopf-Ruderente	Κεφαλούδι
42. Pernis apivorus	Halcón abejero	Hvepsevåge	Wespenbussard	Σφηκοδαρβακίνο
43. Elanus caeruleus	Elanio azul	Blå glente	Gleitaar	Έλανος
44. Milvus migrans	Milano negro	Sort glente	Schwarzmilan	Τσίφτης
45. Milvus milvus	Milano real	Rød glente	Rotmilan	Ψαλιδάρης
46. Haliaeetus albicilla	Pigargo	Havørn	Seeadler	Θαλασσαιετός
47. Gypaetus barbatus	Quebrantahuesos	Lammegrib	Bartgeier	Γυπαιετός
48. Neophron percnopterus	Alimoche	Ådselgrib	Schmutzgeier	Ασπροπάπης
49. Gyps fulvus	Buitre leonado	Gåsegrib	Gänsegeier	Όρνιο
50. Aegypius monachus	Buitre negro	Munkegrib	Mönchsgeier	Μαυρόγυπας
51. Circaetus gallicus	Águila culebrera.	Slangeørn	Schlangenadler	Φιδαιετός
52. Circus aeruginosus	Aguilucho lagunero	Rørhøg	Rohrweihe	Καλαμόκιρκος
53. Circus cyaneus	Aguilucho pálido	Blå kærhøg	Kornweihe	Βαλτόκιρκος
54. Circus Macrourus	Aguilucho papialbo	Steppehøg	Steppenweihe	Στεπόκιρκος
55. Circus pygargus	Aguilucho cenizo	Hedehøg	Wiesenweihe	Λιθαδόκιρκος
56. Accipiter gentilis arizonii	Azor de Córcega y Cerdeña	Duehøg (korsikansk-sardinsk underart)	Habicht (Unterart auf Korsika-Sardinien)	Διπλοσάλνο (φυλή της Κορσικής Σαρδηνία)
57. Accipiter nisus granti	Gavilán común (subespecie de las Islas Canarias y del archipiélago de Madeira)	Spurvehøg (underart fra De Kanariske Øer og Madeira)	Sperber (Unterart der Kanaren und Madeiras)	Τσιχλογέρακο (φυλή Καναρίων Νήσων)
58. Accipiter brevipes	Gavilán griego	Kortløbet spurvehøg	Kurzfangsperber	Σαΐνη
59. Buteo rufinus	Ratonero moro	Ørnevåge	Adlerbussard	Αετοδαρβακίνα
60. Aquila pomarina	Águila pomerana	Lille skrigeørn	Schreiadler	Κραυγαετός
61. Aquila clanga	Águila moteada	Stor skrigeørn	Schelladler	Στικταετός
62. Aquila heliaca	Águila imperial	Kejserørn	Kaiseradler	Βασιλαιετός

English	Français	Italiano	Nederlands	Português
Glossy Ibis	Ibis falcinelle	Mignattaio	Zwarte ibis	Maçarico-preto
Spoonbill	Spatule blanche	Spatola	Lepelaar	Colhereiro
Greater Flamingo	Flamant rose	Fenicottero	Flamingo	Flamingo-comum
Bewick's Swan	Cygne de Bewick	Cigno minore	Kleine zwaan	Cisne-pequeno
Whooper Swan	Cygne sauvage	Cigno selvatico	Wilde zwaan	Cisne-bravo
White-fronted Goose (Greenland subspecies)	Oie rieuse (sous-espèce du Groenland)	Oca lombardella (sotto-specie di Groenlandia)	Groenlandse kolgans	Ganso-da-Gronelândia
Lesser White-fronted Goose	Oie naine	Oca lombardella minore	Dwerggans	Ganso-pequeno-de-testa-branca
Barnacle Goose	Bernache nonnette	Oca facciabianca	Brandgans	Ganso-de-faces-brancas
Red-breasted Goose	Bernache à cou roux	Oca collarosso	Roodhalsgans	Ganso-de-pescoço-ruivo
Ruddy Shelduck	Tadorne casarca	Casarca	Casarca	Pato-ferrugíneo
Marbled Teal	Sarcelle marbrée	Anatra marmorizzata	Marmereend	Pardilheira
White-eyed Pochard	Fuligule nyroca	Moretta tabaccata	Witoogeend	Zarro-castanho
White-headed Duck	Erismature à tête blanche	Gobbo rugginoso	Witkopeend	Pato-rabo-alçado
Honey Buzzard	Bondrée apivore	Falco pecchiaiolo	Wespendief	Falcão-abelheiro
Black-shouldered Kite	Élanion blanc	Nibbio bianco	Grijze wouw	Peneireiro-cinzento
Black Kite	Milan noir	Nibbio bruno	Zwarte wouw	Milhafre-preto
Red Kite	Milan royal	Nibbio reale	Rode wouw	Milhano
White-tailed Eagle	Pygargue à queue blanche	Aquila di mare	Zeearend	Águia-rabalva
Bearded Vulture	Gypaète barbu	Avvoltoio degli agnelli	Lammergier	Quebra-osso
Egyptian Vulture	Pernoptère d'Égypte	Capovaccaio	Aasgier	Abutre do Egipto
Griffon Vulture	Vautour fauve	Grifone	Vale gier	Grifo
Black Vulture	Vautour moine	Avvoltoio	Monniksgier	Abutre-preto
Short-toed Eagle	Circaète Jean-le-Blanc	Biancone	Slangenarend	Águia-cobreira
Marsh Harrier	Busard des roseaux	Falco di palude	Bruine kiekendief	Tartaranhão-ruivo-dos-paus
Hen Harrier	Busard Saint-Martin	Albanella reale	Blauwe kiekendief	Tartaranhão-azulado
Pallid Harrier	Busard pâle	Albanella pallida	Steppenkiekendief	Tartaranhão-de-peito-branco
Montagu's Harrier	Busard cendré	Albanella minore	Grauwe kiekendief	Tartaranhão-caçador
Goshawk (Corsican-Sardinian subspecies)	Autour des palombes (sous-espèce de Corse-Sardaigne)	Astore (sottospecie di Corsica-Sardegna)	Havik (ondersoort van Corsica-Sardinië)	Açor (subespécie da Córsega e Sardenha)
Sparrowhawk (Canarian-Madeiran subspecies)	Épervier d'Europe (sous-espèce des Canaries et de Madère)	Sparviere (sottospecie delle Canarie e di Madera)	Sperwer (ondersoort van de Canarische eilanden en Madeira)	Fura-bardos
Levant Sparrowhawk	Épervier à pieds courts	Sparviere levantino	Balkansperwer	Gavião-grego
Long-legged Buzzard	Buse féroce	Poiana codabianca	Arendbuiser	Búteo-mouro
Lesser Spotted Eagle	Aigle pomarin	Aquila anatraia minore	Schreeuwarend	Águia-pomarina
Spotted Eagle	Aigle criard	Aquila anatraia maggiore	Bastaardarend	Águia-gritadeira
Imperial Eagle	Aigle impérial	Aquila imperiale	Spaanse keizerarend	Águia-imperial

	Español	Dansk	Deutsch	Ελληνικά
63. Aquila adalberti	Águila imperial ibérica	Iberisk kejserørn	Spanischer Kaiseradler	Βασιλαετός Ιβηρικής
64. Aquila chrysaetos	Águila real	Kongeørn	Steinadler	Χρυσαετός
65. Hieraaetus pennatus	Águila calzada	Dværgørn	Zwergadler	Σταυραετός
66. Hieraaetus fasciatus	Águila perdicera	Høgeørn	Habichtsadler	Σπιζαετός
67. Pandion haliaetus	Águila pescadora	Fiskeørn	Fischadler	Ψαραετός
68. Falco naumanni	Cernícalo primilla	Lille tårnfalk	Rötelfalke	Κιρκινέζι
69. Falco columbarius	Esmerejón	Dværgfalk	Merlin	Νανογέρακας
70. Falco eleonorae	Halcón de Eleonor	Eleonorafalk	Eleonorenfalke	Μαυροπετρίτης
71. Falco biarmicus	Halcón borní	Lannerfalk	Lanner	Χρυσογέρακας
72. Falco peregrinus	Halcón peregrino	Vandrefalk	Wanderfalke	Πετρίτης
73. Bonasa bonasia	Grévol	Hjerpe	Haselhuhn	Αγριόκοτα
74. Lagopus mutus pyrenaicus	Perdiz nival pirenaica	Fjeldrype (underart fra Pyrenæerne)	Alpenschneehuhn (Pyrenäen-Unterart)	Βουνοχιονόκοτα (φυλή των Πυρηναίων)
75. Lagopus mutus helveticus	Perdiz nival alpina	Fjeldrype (underart fra Alperne)	Alpenschneehuhn (Alpen-Unterart)	Βουνοχιονόκοτα (φυλή των Άλπεων)
76. Tetrao tetrix tetrix	Gallo lira (continental)	Urfugl (kontinental underart)	Birkhuhn (kontinentale Unterart)	Λυροπετεινός (Ηπειρωτική φυλή)
77. Tetrao urogallus	Urogallo	Tjur	Auerhuhn	Αγριόκουρκος
78. Alectoris graeca saxatilis	Perdiz griega alpina	Stenhøne (underart fra Alperne)	Steinhuhn (Alpen-Unterart)	Πετροπέδρικα (φυλή των Άλπεων)
79. Alectoris graeca whitakeri	Perdiz griega siciliana	Stenhøne (underart fra Sicilien)	Steinhuhn (Sizilien-Unterart)	Πετροπέδρικα (φυλή της Σικελίας)
80. Alectoris barbara	Perdiz moruna	Berberhøne	Felsenhuhn	Βραχοπέδρικα
81. Perdix perdix italica	Perdiz pardilla italiana	Agerhøne (italiensk underart)	Rebhuhn (italienische Unterart)	Λιθαδοπέδρικα (φυλή της Ιταλίας)
82. Perdix perdix hispaniensis	Perdiz pardilla (subespecie ibérica)	Agerhøne (underart fra Den Iberiske Halvø)	Rebhuhn (iberische Unterart)	Καμποπέδρικα (φυλή Ισπανίας)
83. Porzana porzana	Polluela pintoja	Plettet rørvagtel	Tüpfelsumpfhuhn	Στικτοπουλάδα
84. Porzana parva	Polluela bastarda	Lille rørvagtel	Kleines Sumpfhuhn	Μικροπουλάδα
85. Porzana pusilla	Polluela chica	Dvægrørvagtel	Zwergsumpfhuhn	Νανοπουλάδα
86. Crex crex	Guión de codornices	Engsnarre	Wachtelkönig	Ορτυγομάνα
87. Porphyrio porphyrio	Calamón común	Sultanhøne	Purpurhuhn	Σουλτανοπουλάδα
88. Fulica cristata	Focha cornuda	Kamblishøne	Kammläuhuhn	Λειροφαλαρίδα
89. Turnix sylvatica	Torillo	Europæisk løbehøne	Spitzenschwanzlaufhühnchen	Ψευτόρτυγας
90. Grus grus	Grulla común	Trane	Kranich	Γερανός
91. Tetrax tetrax	Sisón	Dvægrtrappe	Zwergtrappe	Χαμωτίδα
92. Chlamydotis undulata	Hubara	Kravetrappe	Kragentrappe	Χλαμυδόγαλος
93. Otis tarda	Avutarda	Stortrappe	Großtrappe	Αγριόγαλος
94. Himantopus himantopus	Cigüeñela	Stylteløber	Stelzenläufer	Καλαμοκανάς
95. Recurvirostra avosetta	Avoceta	Klyde	Säbelschnäbler	Αβοκέτα
96. Burhinus oedicnemus	Alcaraván	Triel	Triel	Πετροπυλίδα

English	Français	Italiano	Nederlands	Português
Spanish Imperial Eagle	Aigle impérial ibérique	Aquila imperiale iberica	Iberische keizerarend	Águia-imperial ibérica
Golden Eagle	Aigle royal	Aquila reale	Steenarend	Águia-real
Booted Eagle	Aigle botté	Aquila minore	Dwergarend	Águia-calçada
Bonelli's Eagle	Aigle de Bonelli	Aquila del Bonelli	Havikarend	Águia de Bonelli
Osprey	Balbusard pêcheur	Falco pescatore	Visarend	Águia-pesqueira
Lesser Kestrel	Faucon crécerellette	Grillaio	Kleine torenvalk	Peneireiro-das-torres
Merlin	Faucon émerillon	Smeriglio	Smelleken	Esmerilhão-comum
Eleonora's Falcon	Faucon d'Éléonore	Falco della regina	Eleonora's valk	Falcão-da-rainha
Lanner Falcon	Faucon lanier	Lanario	Lanner valk	Borni
Peregrine	Faucon pèlerin	Pellegrino	Slechtvalk	Falcão-peregrino
Hazel Grouse	Gélinotte des bois	Francolino di monte	Hazelhoen	Galinha-do-mato
Ptarmigan (Pyrenean sub-species)	Lagopède alpin (sous-espèce des Pyrénées)	Pernice bianca (sottospecie di Pirenei)	Alpensneeuwhoen (Pyreneeënondersoort)	Lagópode-branco (subespécie pirenaica)
Ptarmigan (Alpine sub-species)	Lagopède alpin (sous-espèces des Alpes)	Pernice bianca (sottospecie delle Alpi)	Alpensneeuwhoen (alpijnse ondersoort)	Lagópode-branco (subespécie alpina)
Black Grouse (continental subspecies)	Tétras-lyre (populations continentales)	Fagiano di monte (popolazioni continentali)	Korhoen (continentale populaties)	Galo-lira (subespécie continental)
Capercaillie	Grand tétras	Gallo cedrone	Auerhoen	Tetraz
Rock Partridge (Alpine sub-species)	Perdrix bartavelle (sous-espèce des Alpes)	Coturnice (sottospecie delle Alpi)	Europese steenpatrijs (alpijnse ondersoort)	Perdiz-grega (subespécie alpina)
Rock Partridge (Sicilian subspecies)	Perdrix bartavelle (sous-espèce de Sicile)	Coturnice (sottospecie di Sicilia)	Europese steenpatrijs (Siciliaanse ondersoort)	Perdiz-grega (subespécie siciliana)
Barbary Partridge	Perdrix gabra	Pernice sarda	Barbarijse patrijs	Perdiz-moura
Partridge (Italian subspecies)	Perdrix grise (sous-espèce d'Italie)	Starna (sottospecie d'Italia)	Patrijs (Italiaanse ondersoort)	Perdiz-cinzenta (subespécie italiana)
Partridge (Iberian sub-species)	Perdrix grise (sous-espèce ibérique)	Starna (sottospecie iberica)	Patrijs (Iberische ondersoort)	Perdiz-cinzenta (subespécie ibérica)
Spotted Crake	Marouette ponctuée	Voltolino	Porseleinhoen	Franga-d'água-grande
Little Crake	Marouette poussin	Schiribilla	Klein waterhoen	Franga-d'água-bastarda
Baillon's Crake	Marouette de Baillon	Schiribilla grigiata	Kleinst waterhoen	Franga-d'água-pequena
Corncrake	Râle des genêts	Re di quaglie	Kwartelkoning	Codornizão
Purple Gallinule	Poule sultane	Pollo sultano	Purperkoet	Caimão-comum
Crested Coot	Foulque à crête	Folaga cornuta	Knobbelmeerkooet	Galeirão-de-crista
Andalusian Hemipode	Turnix d'Andalousie	Quaglia tridattila	Gestreepte vechtkwartel	Toirão
Crane	Grue cendrée	Gru	Kraanvogel	Grou-comum
Little Bustard	Outarde canepetière	Gallina prataiola	Kleine trap	Sisão
Houbara	Outarde houbara	Ubara	Kraagtrap	Abetarda-moura
Great Bustard	Outarde barbue	Otarda	Grote trap	Abetarda
Black-winged Stilt	Échasse blanche	Cavaliere d'Italia	Steltkluut	Pernalonga
Avocet	Avocette élégante	Avocetta	Kluut	Alfaiate
Stone Curlew	Œdicnème criard	Occhione	Griel	Alcaravão

	Español	Dansk	Deutsch	Ελληνικά
97. Cursorius cursor	Corredor	Ørkenløber	Rennvogel	Αμμοδρόμος
98. Glareola pratincola	Canastera	Braksvale	Brachschwalbe	Νεροχελιδόνο
99. Charadrius morinellus (Eudromias morinellus)	Chorlito carambolo	Pomeransfugl	Mornellregenpfeifer	Βουνοσφυριχτής
100. Pluvialis apricaria	Chorlito dorado común	Hjejle	Goldregenpfeifer	Βροχοπούλι
101. Hoplopterus spinosus	Avefría espolada	Sporevibe	Spornkiebitz	Λυκαθοκαλημάνα
102. Philomachus pugnax	Combatiente	Brushane	Kampffläuer	Ψεντομαχητής
103. Gallinago media	Agachadiza real	Tredækker	Doppelschnepfe	Διπλομπεκατσίνι
104. Numenius tenuirostris	Zarapito fino	Tyndnæbbet spove	Dünnschnabelbrachvogel	Λεπτομούτα
105. Tringa glareola	Andarríos bastardo	Tinksméd	Bruchwasserläufer	Λασπότερυγας
106. Phalaropus lobatus	Falaropo picofino	Odinshane	Odinshühnchen	Ραβδοκολυμπότερυγας
107. Larus melanocephalus	Gaviota cabecinegra	Sorthovedet måge	Schwarzkopfmöwe	Εκυλοκούταδος
108. Larus genei	Gaviota picofina	Tyndnæbbet måge	Dünnschnabelmöwe	Λεποραμφόγλαρος
109. Larus audouinii	Gaviota de Audouin	Audouinsmåge	Korallenmöwe	Αιγαιόγλαρος
110. Gelochelidon nilotica	Pagaza piconegra	Sandterne	Lachseeschwalbe	Γερογλάρονο
111. Sterna caspia	Pagaza piquirroja	Rovterne	Raubseeschwalbe	Καρατζάς
112. Sterna sandvicensis	Charrán patinegro	Splitterne	Brandseeschwalbe	Χειμωνογλάρονο
113. Sterna dougallii	Charrán rosado	Dougalisterne	Rosenseeschwalbe	Ροδογλάρονο
114. Sterna hirundo	Charrán común	Fjordterne	Flußseeschwalbe	Ποταμογλάρονο
115. Sterna paradisaea	Charrán ártico	Havterne	Küstenseeschwalbe	Αρκτικογλάρονο
116. Sterna albifrons	Charrancito	Dværgterne	Zwergseeschwalbe	Νανογλάρονο
117. Chlidonias hybridus	Fumarel cariblanco	Hvidskægget terne	Weißbartseeschwalbe	Μουστακογλάρονο
118. Chlidonias niger	Fumarel común	Sortterne	Trauerseeschwalbe	Μαυρογλάρονο
119. Uria aalge ibericus	Arao común (subespecie ibérica)	Lomvie (underart fra Den Iberiske Halvø)	Trottellumme (iberische Unterart)	Λεποραμφόκεπρος (φυλή Ιβηρική)
120. Pterocles orientalis	Ortega	Sortbuget sandhøne	Sandflughuhn	Ερημοπεριστερόκοτα
121. Pterocles alchata	Ganga común	Spidshalet sandhøne	Spießflughuhn	Στυδλοπεριστερόκοτα
122. Columba palumbus azorica	Paloma torcaz (subespecie de las Azores)	Ringdue (underart fra Azorerne)	Ringeltaube (Unterart der Azoren)	Φάσσα (φυλή Αζόρων)
123. Columba trocaz	Paloma torqueza	Madeira langtæt due	Silberhalstaube	Αγριοπερίστερο της Μαδέρας
124. Columba bollii	Paloma turqué	Kanarisk langtæt due	Kanarentaube	Αγριοπερίστερο του Bolle
125. Columba junoniae	Paloma rabiche	Laurbærdue	Lorbeertaube	Δαφνοπερίστερο
126. Bubo bubo	Búho real	Stor hornugle	Uhu	Μπούφος
127. Nyctea scandiaca	Búho nival	Sneugle	Schnee-Eule	Χιονόγλαυκα
128. Glaucidium passerinum	Mochuelo chico	Spurveugle	Sperlingskauz	Επουργιτόγλανκα
129. Asio flammeus	Lechuza campestre	Moselhornugle	Sumpfohreule	Βαλτόμπουφος
130. Aegolius funereus	Lechuza de Tengmalm	Perleugle	Rauhfußkauz	Χαροπούλι (Αιγωλίδας)

English	Français	Italiano	Nederlands	Português
Cream-coloured Courser	Courvite isabelle	Corrione biondo	Renvogel	Corredor
Collared Pratincole	Glaréole à collier	Pernice di mare	Vorkstaartplevier	Perdiz-do-mar
Dotterel	Pluvier guignard	Piviere tortolino	Morinelplevier	Tarambola-carambola
Golden Plover	Pluvier doré	Piviere dorato	Goudplevier	Tarambola-dourada
Spur-winged Plover	Vanneau éperonné	Pavoncella armata	Sporenkievit	Abibe-esporado
Ruff	Chevalier combattant	Combattente	Kemphaan	Combatente
Great Snipe	Bécassine double	Crocolone	Poelsnip	Narceja-real
Slender-billed Curlew	Courlis à bec grêle	Chiurlottello	Dunbekwulp	Maçarico-de-bico-fino
Wood Sandpiper	Chevalier sylvain	Piro piro boschereccio	Bosruiter	Maçarico-bastardo
Red-necked Phalarope	Phalarope à bec étroit	Falaropo becco sottile	Grauwe franjepoot	Falaropo-de-bico-fino
Mediterranean Gull	Mouette mélanocéphale	Gabbiano corallino	Zwartkopmeeuw	Gaivota-de-cabeça-preta
Slender-billed Gull	Goéland railleur	Gabbiano roseo	Dunbekmeeuw	Gaivota-de-bico-fino
Audouin's Gull	Goéland d'Audouin	Gabbiano corso	Audouins meeuw	Alcatraz de Audouin
Gull-billed Tern	Sterne hansel	Rondine di mare zampenere	Lachstern	Gaivina-de-bico preto
Caspian Tern	Sterne caspienne	Rondine di mare maggiore	Reuzenster	Gaivina-de-bico-vermelho
Sandwich Tern	Sterne caugek	Beccapesci	Grote stern	Garajau-comum
Roseate Tern	Sterne de Dougall	Sterna del Dougall	Dougalls stern	Andorinha-do-mar-rósea
Common Tern	Sterne pierregarin	Sterna comune	Visdief	Andorinha-do-mar-comum
Arctic Tern	Sterne arctique	Sterna codalunga	Noordse stern	Andorinha-do-mar-ártica
Little Tern	Sterne naine	Fratichello	Dwergstern	Andorinha-do-mar-ana
Whiskered Tern	Guifette moustac	Mignattino piombato	Witwangstern	Gaivina-de-faces-brancas
Black Tern	Guifette noire	Mignattino	Zwarte stern	Gaivina-preta
Guillemot (Iberian sub-species)	Guillemot de troil (sous- espèce ibérique)	Uria (sottospecie iberica)	Zeekoet (Iberische onder- soort)	Airo (subespécie ibérica)
Black-bellied Sandgrouse	Ganga unibande	Ganga	Zwartbuikzandhoen	Cortiçol-de-barriga-preta
Pin-tailed Sandgrouse	Ganga cata	Grandule	Witbuikzandhoen	Cortiçol-de-barriga-branca
Woodpigeon (Azores subspecies)	Pigeon ramier (sous- espèce des Açores)	Colombaccio (sottospecie delle Azzorre)	Houtduif (ondersoort van de Azoren)	Pombo-torcaz dos Açores
Long-toed Pigeon	Pigeon trocaz	Colomba di Madeira	Trocazduif	Pombo-torcaz da Madeira
Bolle's Laurel Pigeon	Pigeon de Bolle	Colomba di Bolle	Bolle's laurierduif	Pombo-torcaz de Bolle
Laurel Pigeon	Pigeon des lauriers	Colomba di Giunone	Laurierduif	Pombo-de-rabo-branco
Eagle Owl	Grand-duc d'Europe	Gufo reale	Oehoe	Bufo-real
Snowy Owl	Harfang des neiges	Gufo delle nevi	Sneeuwuil	Bufo-branco
Pygmy Owl	Chouette chevêchette	Civetta nana	Dwerguil	Mocho-pigmeu
Short-eared Owl	Hibou des marais	Gufo di palude	Velduil	Coruja-do-nabal
Tengmalm's Owl	Chouette de Tengmalm	Civetta capogrosso	Ruigpootuil	Mocho de Tengmalm

	Español	Dansk	Deutsch	Ελληνικά
131. <i>Caprimulgus europaeus</i>	Chotacabras gris	Natravn	Ziegenmelker	Γιδουζάστρα
132. <i>Apus caffer</i>	Vencejo cafre	Kaffersejler	Kaffernsegler	Καφροσταχτάρα
133. <i>Alcedo atthis</i>	Martín pescador	Istugl	Eisvogel	Αλκύνονα
134. <i>Coracias garrulus</i>	Carraca	Ellekrage	Blauracke	Χαλκοκουρούνα
135. <i>Picus canus</i>	Pito cano	Gråspætte	Grauspecht	Σταχτοτσικλιτάρα
136. <i>Dryocopus martius</i>	Pito negro	Sortspætte	Schwarzspecht	Μουροτσικλιτάρα
137. <i>Dendrocopos major canariensis</i>	Pico picapinos de Tenerife	Stor flagspætte (underart fra Tenerife)	Buntspecht (Unterart von Teneriffa)	Παρδαλοτσικλιτάρα (φυλή Καναρίων)
138. <i>Dendrocopos major thanneri</i>	Pico picapinos de Gran Canaria	Stor flagspætte (underart fra Gran Canaria)	Buntspecht (Unterart von Gran Canaria)	Παρδαλοτσικλιτάρα (φυλή του Τάνερ)
139. <i>Dendrocopos syriacus</i>	Pico sirio	Syrisk flagspætte	Blutspecht	Βαλκανοτσικλιτάρα
140. <i>Dendrocopos medius</i>	Pico mediano	Mellemflagspætte	Mittelspecht	Μεσοτσικλιτάρα
141. <i>Dendrocopos leucotos</i>	Pico dorsiblanco	Hvidrygget flagspætte	Weißrückenspecht	Λευκονωτοτσικλιτάρα
142. <i>Picoides tridactylus</i>	Pico tridáctilo	Tretået spætte	Dreizehenspecht	Τριδακτυλοτσικλιτάρα
143. <i>Cherosophilus duponti</i>	Alondra de Dupont	Duponts lærke	Dupontlerche	Ιδηροσταρήθρα
144. <i>Melanocorypha calandra</i>	Calandria común	Kalanderlærke	Kalanderlerche	Βουνογαλιάντρα
145. <i>Calandrella brachydactyla</i>	Terrera común	Korttået lærke	Kurzzehenlerche	Μικρογαλιάντρα
146. <i>Galerida theklae</i>	Cogujada montesina	Kortnæbbet toplærke	Theklalerche	Κατσιλιέρης της δέκλας
147. <i>Lullula arborea</i>	Totovia	Hedelærke	Heidelerche	Δενδροσταρήθων
148. <i>Anthus campestris</i>	Bisbita campestre	Markpiber	Brachpieper	Ναμοκελάδα
149. <i>Troglodytes troglodytes fridanensis</i>	Chochín (subespecie de Fair Isle)	Gærdesmutte (underart fra Faire Isle)	Zaunkönig (Fair Isle-Unterart)	Τρυποφράχτης (υποείδος της ν. Φαίρ)
150. <i>Luscinia svecica</i>	Pechiazul	Blåhals	Blaukehlchen	Γαλαζολαίμης
151. <i>Saxicola dacotiae</i>	Tarabilla canaria	Kanarisk bynkefugl	Kanarenschmätzer	Μαυρολαίμης των Καναρίων
152. <i>Oenanthe leucura</i>	Collalba negra	Sørgestenpikker	Trauersteinschmätzer	Μαυροπετρόκλης
153. <i>Acrocephalus melanopogon</i>	Carricerín real	Tamarisksanger	Mariskensänger	Μουστακοποταμίδα
154. <i>Acrocephalus paludicola</i>	Carricerín cejudo	Vandsanger	Seggenrohrsänger	Καρηκοποταμίδα
155. <i>Hippolais olivetorum</i>	Zarcero grande	Olivensanger	Olivenspötter	Λιστριτοίδα
156. <i>Sylvia sarda</i>	Curruca sarda	Sardinsk sanger	Sardengrasmücke	Σαρδοτσιροβάκος
157. <i>Sylvia undata</i>	Curruca rabilarga	Provincesanger	Provencegrasmücke	Προδηγκοτσιροβάκος
158. <i>Sylvia rueppelli</i>	Curruca de Rüppell	Sortstrubet sanger	Maskengrasmücke	Μουστακοτσιροβάκος
159. <i>Sylvia nisoria</i>	Curruca gavilana	Høgesanger	Sperbergrasmücke	Ψαλτοτσιροβάκος
160. <i>Ficedula parva</i>	Papamoscas papirrojo	Lille fluesnapper	Zwergschnäpper	Νανομυγοχάφτης
161. <i>Ficedula semitorquata</i>	Papamoscas semicollarino	Halvkrave fluesnapper	Halbringschnäpper	Δρυομυγοχάφτης
162. <i>Ficedula albicollis</i>	Papamoscas collarino	Hvidhalset fluesnapper	Halsbandschnäpper	Κρικομυγοχάφτης

English	Français	Italiano	Nederlands	Português
Nightjar	Engoulevent d'Europe	Succiacapre	Nachtzwaluw	Noitibo-da-europa
White-rumped Swift	Martinet cafre	Rondone cafro	Kaffergierzwaluw	Andorinhão-cafre
Kingfisher	Martin-pêcheur d'Europe	Martin pescatore	IJsvogel	Guarda-rios-comum
Roller	Rollier d'Europe	Ghiandaia marina	Scharrelaar	Rolieiro
Grey-headed Woodpecker	Pic cendré	Picchio cenerino	Grijskopspecht	Peto-de-cabeça-cinzenta
Black Woodpecker	Pic noir	Picchio nero	Zwarte specht	Peto-preto
Great Spotted Woodpecker (Teneriffe subspecies)	Pic épeiche (sous-espèce de Ténériffe)	Picchio rosso maggiore (sottospecie di Tenerife)	Grote bonte specht (Tenerife-ondersoort)	Pica-pau de Tenerife
Great Spotted Woodpecker (Gran Canaria subspecies)	Pic épeiche (sous-espèce de la Grande Canarie)	Picchio rosso maggiore (sottospecie dell'isola Grande Canaria)	Grote bonte specht (Gran Canaria-ondersoort)	Pica-pau de Gran Canaria
Syrian Woodpecker	Pic syriaque	Picchio siriaco	Syrische bonte specht	Pica-pau-sírio
Middle Spotted Woodpecker	Pic mar	Picchio rosso mezzano	Middelste bonte specht	Pica-pau-mediano
White-backed Woodpecker	Pic à dos blanc	Picchio dorsobianco	Witrugspecht	Pica-pau-de-dorso-branco
Three-toed Woodpecker	Pic tridactyle	Picchio tridattilo	Drieteenspecht	Pica-pau-tridáctilo
Dupont's Lark	Sirli de Dupont	Allodola del Dupont	Duponts leeuwerik	Calhanda de Dupont
Calandra Lark	Alouette calandre	Calandra	Kalanderleeuwerik	Calhanda-comum
Short-toed Lark	Alouette calandrelle	Calandrella	Kortteenleeuwerik	Calhandrinha-comum
Thekla Lark	Cochevis de Thékla	Capellaccia spagnola	Theklaleeuwerik	Cotovia-montesina
Woodlark	Alouette lulu	Tottavilla	Boomleeuwerik	Cotovia-pequena
Tawny Pipit	Pipit rousseline	Calandro	Duinpieper	Petinha-dos-campos
Wren (Fair Isle subspecies)	Troglodyte mignon (sous-espèce de Fair Isle)	Scricciolo (sottospecie delle Isole Fair Isle)	Winterkoning (ondersoort van Fair Isle)	Carriça (subespécie de Fair Isle)
Bluethroat	Gorgebleue à miroir	Pettazzurro	Blauwborst	Pisco-de-peito-azul
Canary Islands Stonechat	Traquet des Canaries	Saltimpalo delle Canarie	Canarische roodborsttapuit	Cartaxo das Canárias
Black Wheatear	Traquet rieur	Monachella nera	Zwarte tapuit	Chasco-preto
Moustached Warbler	Lusciniole à moustaches	Forapaglie castagnolo	Zwartkoprietzanger	Felosa-real
Aquatic Warbler	Phragmite aquatique	Pagliarolo	Waterrietzanger	Flosa-aquática
Olive-tree Warbler	Hypolaïs des oliviers	Canapino levantino	Griekse spotvogel	Felosa-das-oliveiras
Marmora's Warbler	Fauvette sarde	Magnanina sarda	Sardijnse grasmus	Toutinegra-sarda
Dartford Warbler	Fauvette pitchou	Magnanina	Provençalse grasmus	Felosa-do-mato
Rüppell's Warbler	Fauvette de Rüppell	Silvia del Rüppell	Rüppells grasmus	Toutinegra de Rüppell
Barred Warbler	Fauvette épervière	Bigia padovana	Sperwergrasmus	Toutinegra-gavião
Red-breasted Flycatcher	Gobemouche nain	Pigliamosche pettirosso	Kleine vliegenvanger	Papa-moscas-pequeno
Semi-collared Flycatcher	Gobe-mouche à semicollier	Balia semitorquata	Balkanvliegenvanger	Papa-moscas-de-meio-colar
Collared Flycatcher	Gobemouche à collier	Balia dal collare	Withalsvliegenvanger	Papa-moscas-de-colar

	Español	Dansk	Deutsch	Ελληνικά
163. <i>Sitta krueperi</i>	Trepador de Krüper	Krüper spætmejse	Krüpers Kleiber	Τουρκοτσομπανάκος
164. <i>Sitta whiteheadi</i>	Trepador corso	Korsikansk spætmejse	Korsenkleiber	Κορσικοτσομπανάκος
165. <i>Lanius collurio</i>	Alcaudón dorsirrojo	Rødrygget tornskade	Neuntöter	Αετομάχος
166. <i>Lanius minor</i>	Alcaudón chico	Rosenbrystet tornskade	Schwarzstirnwürger	Γαιδουροκεφαλός
167. <i>Pyrrhonorax pyrrhonorax</i>	Chova piquirroja	Alpekrag	Alpenkrähe	Κοκκινοκαλιακούδα
168. <i>Fringilla coelebs ombriosa</i>	Pinzón del Hierro	Bogfinke (underart fra Hierro)	Buchfink (Unterart von Hierro)	Σπίνος (φυλή Καναρίων)
169. <i>Fringilla teydea</i>	Pinzón del Teide	Blå bogfinke	Teydefink	Γαλαζόσπινος
170. <i>Loxia scotica</i>	Piquituerto escocés	Skotsk korsnæb	Schottischer Kreuzschnabel	Σταυρομήτης της Σκωτίας
171. <i>Bucanetes githagineus</i>	Camachuelo trompetero	Ørkendompap	Wüstengimpel	Ερημοπόρρουλας
172. <i>Pyrrhula murina</i>	Camachuelo de San Miguel	Dompap fra Açorerne	Azorengimpel	Πύρρουλας των Αζόρων
173. <i>Emberiza cineracea</i>	Escribano cinéreo	Gulgrå værlig	Kleinasiatische Ammer	Σμυρνοτσίχλονο
174. <i>Emberiza hortulana</i>	Escribano hortelano	Hortulan	Ortolan	Βλάχος
175. <i>Emberiza caesia</i>	Escribano ceniciento	Rustværling	Grauer Ortolan	Σκουροβλάχος

English	Français	Italiano	Nederlands	Português
Krüper's Nuthatch	Sittelle de Krüper	Picchio muratore del Krüper	Krüpers boomklever	Trepadeira de Krüpper
Corsican Nuthatch	Sittelle corse	Picchio muratore corso	Zwartkopboomklever	Trepadeira-corsa
Red-backed Shrike	Pie-grièche écorcheur	Averla piccola	Grauwe klauwier	Picanço-de-dorso-ruivo
Lesser Grey Shrike	Pie-grièche à poitrine rose	Averla cenerina	Kleine klapexster	Picanço-pequeno
Chough	Crave à bec rouge	Gracchio corallino	Alpenkraai	Gralha-de-bico-vermelho
Chaffinch (Hierro sub-species)	Pinson des arbres (sous-espèce de Hierro)	Fringuello (sottospecie di Hierro)	Vink (Hierro-ondersoort)	Tentilhão de Hierro
Canary Island Chaffinch	Pinson bleu	Fringuello di Teide	Blauwe vink	Tentilhão-azul
Scottish Crossbill	Bec-croisé d'Écosse	Crociere scozzese	Schotse kruisbek	Cruza-bico-escocês
Trumpeter Finch	Bouvreuil githagine	Trombettiére	Woestijnvink	Pintarrôxo-trombeteiro
Azores Bullfinch	Bouvreuil des Açores	Ciuffolotto delle Azzorre	Azorengoudvink	Priôlo
Cinereous Bunting	Bruant cendré	Zigolo cinereo	Smyrnagors	Escrevedeira-de-cabeça-amarela
Ortolan Bunting	Bruant ortolan	Ortolano	Ortolaan	Sombria
Cretzschmar's Bunting	Bruant cendrillard	Ortolano grigio	Bruinkeelortolaan	Escrevedeira-cinzentra

*ANEXO III/1 — BILAG III/1 — ANHANG III/1 — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ III/1 — ANNEX III/1 — ANNEXE III/1 —
ALLEGATO III/1 — BIJLAGE III/1 — ANEXO III/1*

	Español	Dansk	Deutsch	Ελληνικά
1. <i>Anas platyrhynchos</i>	Ánade real o azulón	Gråand	Stockente	Πρασινοκέφαλη
2. <i>Lagopus lagopus scoticus et hibernicus</i>	Lagópodo escandinavo	Grouse	Schottisches Moorschneehuhn	Χιονόκοτα
3. <i>Alectoris rufa</i>	Perdiz roja o común	Rødhøne	Rothuhn	Κοκκινοπέρδικα
4. <i>Alectoris barbara</i>	Perdiz moruna	Berberhøne	Felsenhuhn	Βραχοπέρδικα
5. <i>Perdix perdix</i>	Perdiz pardilla	Agerhøne	Rebhuhn	Πέρδικα (πεδινή)
6. <i>Phasianus colchicus</i>	Faisán vulgar	Fasan	Fasan	Φασσιανός
7. <i>Columba palumbus</i>	Paloma torcaz	Ringdue	Ringeltaube	Φάσσα

*ANEXO III/2 — BILAG III/2 — ANHANG III/2 — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ III/2 — ANNEX III/2 — ANNEXE III/2 —
ALLEGATO III/2 — BIJLAGE III/2 — ANEXO III/2*

	Español	Dansk	Deutsch	Ελληνικά
8. <i>Anser albifrons albifrons</i>	Ánsar careto grande (raza continental)	Blisgås (kontinental race)	Bläßgans (kontinental-europäische Rasse)	Ασπρομετωπόχηννα (ηπειρωτική φυλή)
9. <i>Anser anser</i>	Ánsar común	Grådgås	Graugans	Σταχτόχηννα
10. <i>Anas penelope</i>	Ánade silbón	Pibeand	Pfeifente	Σφυριχτάρι
11. <i>Anas crecca</i>	Cerceta	Krikand	Krickente	Κικίρι
12. <i>Anas acuta</i>	Ánade rabudo	Spidsand	Spießente	Σουβλόπαπια
13. <i>Anas clypeata</i>	Pato cuchara	Skeand	Löffelente	Χουλιάρόπαπια
14. <i>Aythya ferina</i>	Porrón común	Taffeland	Tafelente	Κυνηγόπαπια
15. <i>Aythya fuligula</i>	Porrón moñudo	Troldand	Reiherente	Τσικνόπαπια
16. <i>Aythya marila</i>	Porrón bastardo	Bjergand	Bergente	Μαριλόπαπια
17. <i>Somateria mollissima</i>	Pato de flojel	Edderfugl	Eiderente	Πουπουλόπαπια
18. <i>Melanitta nigra</i>	Negrón común	Sortand	Trauerente	Μαυρόπαπια
19. <i>Lagopus mutus</i>	Perdiz níval	Fjeldrype	Alpenschneehuhn	Βουνοχιονόκοτα
20. <i>Tetrao tetrix britannicus</i>	Gallo lira (población británica)	Urfugl (britisk bestand)	Birkhuhn (britische Population)	Λυροπετεινός (απόθεμα Ηνωμένου Βασιλείου)
21. <i>Tetrao urogallus</i>	Urogallo	Tjur	Auerhuhn	Αγριόκουρκος
22. <i>Fulica atra</i>	Focha común	Blishøne	Bläßhuhn	Φαλαρίδα
23. <i>Pluvialis apricaria</i>	Chorlito dorado común	Hjeje	Goldregenpfeifer	Βροχοπούλι
24. <i>Lymnocyptes minimus</i>	Agachadiza chica	Enkelt-bekassin	Zwergschnepfe	Κουφομπεκάτσινο
25. <i>Gallinago gallinago</i>	Agachadiza común	Dobbelt-bekassin	Bekassine	Μπεκατσίνι
26. <i>Scolopax rusticola</i>	Chocha perdiz	Skovsneppe	Waldschnepfe	Μπεκάτσα

English	Français	Italiano	Nederlands	Português
Mallard	Canard colvert	Germano reale	Wilde eend	Pato-real
Red Grouse	Lagopède des saules	Pernice bianca di Scozia	Moerassneunwhoen	Lagópode-escocês
Red-legged Partridge	Perdrix rouge	Pernice rossa	Rode patrijs	Perdiz-comum
Barbary Partridge	Perdrix de Barbarie	Pernice di Sardegna	Barbarijse patrijs	Perdiz-moura
Partridge	Perdrix grise	Starna	Patrijs	Perdiz-cinzenta
Pheasant	Faisan de chasse	Fagiano	Fazant	Faisão
Wood Pigeon	Pigeon ramier	Colombaccio	Houtduif	Pombo-torcaz

English	Français	Italiano	Nederlands	Português
White-fronted Goose (Continental race)	Oie rieuse (race continentale)	Oca lombardella (razza continentale)	Kolgans (continentale populatie)	Ganso-grande-de-testa-branca (Raça continental)
Greylag Goose	Oie cendrée	Oca selvatica	Grauwe gans	Ganso-comum-ocidental
Wigeon	Canard siffleur	Fischione	Smient	Piadeira
Teal	Sarcelle d'hiver	Alzavola	Wintertaling	Marrequinho-comum
Pintail	Canard pilet	Codone	Pijlstaart	Arrabio
Shoveler	Canard souchet	Mestolone	Slobeend	Pato-trombeteiro
Pochard	Fuligule milouin	Moriglione	Tafeleend	Zarro-comum
Tufted Duck	Fuligule morillon	Moretta	Kuifeend	Zarro-negrinha
Scaup	Fuligule milouinan	Moretta grigia	Toppereend	Zarro-bastardo
Eider	Eider à duvet	Edredone	Eidereend	Elder-edredão
Common Scoter	Macreuse noire	Orchetto marino	Zwarte zeeëend	Pato-negro
Ptarmigan	Lagopède des Alpes	Pernice bianca	Alpensneeuwhoen	Lagópode-branco
Black grouse (British population)	Tétras-lyre (population britannique)	Fagiano di monte (popolazione britannica)	Korhoen (Britse populatie)	Galo-lira (População britânica)
Capercaillie	Grand tétras	Gallo cedrone	Auerhoen	Tetraz
Coot	Foulque macroule	Folaga	Meerkoet	Galeirão-comum
Golden Plover	Pluvier doré	Piviere dorato	Goudplevier	Tarambolo-dourado
Jack Snipe	Bécassine sourde	Frullino	Bokje	Narceja-galega
Snipe	Bécassine de marais	Beccaccino	Watersnip	Narceja-comum
Woodcock	Bécasse des bois	Beccaccia	Houtsnip	Galinholá

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 7 mai 1991****modifiant la décision 91/168/CEE relative aux mesures de protection concernant la trichinose****(91/245/CEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 90/675/CEE du Conseil, du 10 décembre 1990, fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 19,

considérant que la Commission a adopté le 27 mars 1991 la décision 91/168/CEE ⁽²⁾ interdisant les importations de certaines viandes fraîches de solipèdes en provenance des États-Unis d'Amérique à la suite de l'apparition sur le territoire de la Communauté de cas de trichinose humaine dus à la consommation de telles viandes;

considérant que, comme prévu à l'article 3 de la décision susmentionnée, des experts de la Commission ont procédé à une inspection sur place;

considérant que l'industrie américaine du secteur concerné a consenti des efforts importants en vue d'assurer que les viandes destinées à la Communauté ne sont pas contaminées; que, en particulier, cette industrie met en œuvre pour les viandes de solipèdes l'une des méthodes de recherche des trichines prévues à l'annexe I de la directive 77/96/CEE du Conseil ⁽³⁾;

considérant que les autorités américaines se sont déclarées prêtes à mettre en place un programme attestant la validité de cet examen;

considérant que, dans ces circonstances, la décision 91/168/CEE peut être abrogée pour les établissements pour lesquels des garanties suffisantes ont été apportées;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 91/168/CEE est abrogée pour les établissements figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 373 du 21. 12. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 82 du 28. 3. 1991, p. 61.

⁽³⁾ JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 67.

ANNEXE

Numéro d'agrément	Établissement/Adresse	Catégorie (*)							
		A	AD	EF	B	O/C	P	S	MS
E-113-W	M & R Packing Co., Walterboro, SC	×	×					×	
E-646	Transcontinent Packing Co., Palestine, TX	×	×					×	
E-2018	Dallas Crown Packing Co., Kaufman, TX	×	×					×	
E-4816	Great Western Meat Co., Morton, TX	×	×					×	
E-6043	Florence Packing Co., Stanwood, WA	×	×					×	
E-7041	Beltex Corporation, Fort Worth, TX	×	×					×	
E-8861	Amfran Packing Co., Plainfield, CT	×	×					×	
E-9294	Cavel West Inc., Redmond, OR	×	×					×	
E-9910	Cavalier Export Co., Evington, VA	×	×					×	
E-13439	Archway Packing Co., Desloge, MO	×	×					×	
E-15849	Cavel International, De Kalb, IL	×	×					×	

(*) A : Abattoir
 AD : Atelier de découpe
 EF : Entrepôt frigorifique

B : Viande bovine
 O/C : Viande ovine/caprine
 P : Viande porcine
 S : Viande de solipèdes

MS : Mentions spéciales

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 3399/90 de la Commission modifiant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 331 du 29 novembre 1990.)

Page 21, à l'annexe, en regard du code NC 0202 20 90 :

au lieu de :

• 0202 20 90 — — autres :

- le poids des os ne représentant pas plus d'un tiers du poids
du morceau 0202 20 90 900
- autres »,

lire :

• 0202 20 90 — — autres :

- le poids des os ne représentant pas plus d'un tiers du poids
du morceau 0202 20 90 100
 - autres 0202 20 90 900 ».
-